



REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)





MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

LE TRANSPORT ET LA LOCATION

DE VEHICULES SONT 2 ACTIVITES TRES REGLEMENTEES.

VOUS ALLEZ LE DECOUVRIR



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

LES TRANSPORTS NON SOUMIS A LA REGLEMENTATION



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

LE TRANSPORT POUR COMPTE PROPRE

(Transport privé)

3 conditions à remplir:

- 1- Véhicules utilisés appartiennent à ces entreprises ou ont été pris en location par elles
- 2- Marchandises transportées sont la propriété de l'une des parties au contrat
- 3- Le transport est accessoire à l'activité principale définie par le contrat.

Pour prouver la nature juridique du transport privé, l'un des documents suivants doit accompagner la marchandise :

- un bon d'enlèvement
- un bon de livraison
- une facture.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

LES TRANSPORTS PUBLICS NON REGLEMENTES

Transports d'entraide des exploitations agricoles

Une exploitation agricole possédant des véhicules spécifiquement routiers (et non plus agricoles) peut les utiliser pour du transport de marchandises destinées à la satisfaction des besoins d'une autre exploitation agricole, à condition :

- que cela reste occasionnel
- que ce soit à titre gracieux
- que la distance du transport n'excède pas 100 km.

Collecte du lait dans le cadre d'une exploitation agricole

Transports de La Poste

Avec ses propres véhicules (compte propre)



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Transports au moyen de véhicules à emplois très spéciaux

Il s'agit des matériels forestiers, des matériels de travaux publics et des engins spéciaux dont la vitesse ne peut, par construction, excéder 25km/h.

Transports de véhicules accidentés ou en panne

Réalisés entre le lieu de l'accident ou de la panne et le lieu de réparation au moyen d'un véhicule spécialisé.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

LES LOCATIONS NON SOUMISES A LA REGLEMENTATION



MODULE 1 - RÉGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

- sans conducteur (quel que soit le poids ou volume)
- location financière et crédit-bail : les établissements financiers en tant que loueurs ne sont pas soumis à la réglementation
- location de véhicule sans moteur (remorque, semi-remorque) et engins de travaux publics.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

LES ACTIVITES REGLEMENTEES



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

- Transport pour compte d'autrui quel que soit le PMA (Poids maximum autorisé) du véhicule.
- Location de véhicule avec conducteur quel que soit le PMA du véhicule.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

ACCES A LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR PUBLIC ROUTIER OU DE LOUEUR DE VÉHICULES INDUSTRIELS AVEC CONDUCTEUR



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Les personnes désirant accéder à la profession de transporteur routier doivent satisfaire à quatre conditions:

- obligation d'établissement, qui consiste pour l'entreprise à disposer, dans l'Etat où elle est établie, de locaux contenant les documents en rapport avec son activité et devant être mis à la disposition des agents de contrôle
- obligations d'honorabilité professionnelle,
- capacité financière pour l'entreprise
- capacité professionnelle pour le gestionnaire transport.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Il appartient au préfet de région de délivrer aux entreprises qui satisfont à ces quatre conditions une autorisation d'exercer la profession. Le décret du 28 décembre 2011 prévoit l'inscription de chaque entreprise de transport sur un registre électronique national, dont les données permettront de conforter la coopération administrative entre les Etats membres de l'Union.

L'accès au marché du transport routier européen s'effectue par la délivrance, à chaque entreprise, d'une licence communautaire et de copies conformes, constituant les titres administratifs de contrôle.

Le présent décret s'applique aux entreprises de transport public routier de marchandises, de déménagement et de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, utilisant des véhicules motorisés, y compris des véhicules à moteur dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 40 km/h, ainsi qu'aux entreprises qui souhaitent exercer ces activités.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Dans le cas des coopératives d'entreprises de transport public routier de marchandises, les entreprises membres de la coopérative, de même que celle-ci, sont autorisées à exercer la profession de transporteur public routier de marchandises et sont inscrites au registre électronique national des entreprises de transport par route. L'inscription de la coopérative porte mention de la liste des entreprises qui en sont membres.

En cas de location-gérance d'un fonds de commerce de transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, le locataire-gérant est tenu de demander son inscription dans les mêmes conditions.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

L'OBLIGATION D'ETABLISSEMENT

L'exigence d'établissement est satisfaite par le respect en France de l'ensemble des conditions suivantes :

1. Dans les locaux du siège de l'entreprise ou dans ceux de son établissement principal (pour une entreprise n'ayant pas son siège en France), sont conservés, les documents se rapportant à l'activité de transport de l'entreprise, ainsi que l'original de la licence de transport
2. Si l'entreprise dispose d'un ou plusieurs véhicules immatriculés, il faut la copie du ou des certificats d'immatriculation, que ces véhicules soient détenus en pleine propriété ou, par exemple, en vertu d'un contrat de location-vente ou d'un contrat de location ou en crédit-bail
3. L'entreprise dirige effectivement et en permanence les activités relatives aux dits véhicules au moyen des équipements administratifs nécessaires.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Lorsque tout ou partie des documents sont conservés dans des locaux distincts de ceux de son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, de son établissement principal, l'entreprise précise au préfet de la région du siège (ou de l'établissement principal) l'adresse des locaux où ces documents sont mis à disposition.

Les locaux du siège de l'entreprise ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, ceux de son établissement principal, ainsi que les locaux abritant ses équipements administratifs et ceux de ses installations techniques sont situés sur le territoire national et leurs adresses respectives figurent au registre électronique national des entreprises de transport par route.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

CAPACITE PROFESSIONNELLE POUR LE GESTIONNAIRE TRANSPORT

Il est satisfait à l'exigence de capacité professionnelle mentionnée lorsque le gestionnaire de transport mentionné est titulaire d'une attestation de capacité professionnelle.

L'attestation de capacité professionnelle en transport léger de marchandises

Pour les entreprises utilisant exclusivement des véhicules n'excédant pas un poids maximum autorisé de **3.5 tonnes**, il est satisfait à l'exigence de capacité professionnelle lorsque le gestionnaire de transport est titulaire d'une attestation de capacité professionnelle en transport léger.

Deux possibilités :

- 1) Depuis le 1er juillet 2012, elle est attribuée par le préfet de région aux personnes qui ont suivi une formation de 105 heures dans un centre de formation agréé. Cette formation est sanctionnée par un examen écrit obligatoire portant sur un référentiel de connaissances défini par le ministre chargé des transports.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

2) L'attestation de capacité professionnelle en transport léger peut également être attribuée par le préfet de région aux personnes titulaires d'un diplôme national ou visé par l'Etat ou d'un titre professionnel délivrés en France par les recteurs d'académie ou les organismes habilités, qui impliquent la connaissance de toutes les matières énumérées au référentiel de connaissances.

Pour le transport léger de marchandises, les titulaires du baccalauréat professionnel transport « Exploitation des transports » et du baccalauréat professionnel « Transport » peuvent obtenir l'attestation de capacité professionnelle correspondante en étant dispensés du passage de l'examen écrit prévu.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

L'examen capacité professionnelle en transport léger se compose :

1. De questions écrites sous la forme d'un questionnaire à choix multiples
 2. D'une épreuve composée de questions et d'exercices exigeant une réponse rédigée, portant sur l'ensemble des matières énoncées dans le référentiel.
- Les sujets portent sur l'ensemble des matières énoncées dans une liste propre à chaque examen.
 - La durée totale de chaque examen est fixée à 3 heures.
 - Le nombre total de points est de 200. Il se décompose comme suit :
 1. Questionnaire à choix multiples : 100 points.
 2. Epreuve à réponses rédigées : 100 points.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Sont déclarés reçus les candidats qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une note au moins égale à 120 sur 200, sous réserve qu'ils aient obtenu au moins 50 points pour le questionnaire à choix multiples et 40 points pour l'épreuve à réponses rédigées.

Les personnes physiques titulaires d'une attestation de capacité professionnelle ou d'une attestation de capacité professionnelle en transport léger, qui n'ont pas géré une entreprise de transport public de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, dans les cinq dernières années, peuvent être assujetties par le préfet de région à suivre une formation dans un centre habilité par celui-ci pour actualiser leurs connaissances avant de pouvoir être désignées gestionnaires de transport (stage de 35 heures).



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Les missions confiées au gestionnaire de transport incluent notamment la gestion et l'entretien des véhicules affectés à l'activité de transport de l'entreprise, la vérification des contrats et des documents de transport, la comptabilité de base, l'affectation des chargements ou des services aux conducteurs et aux véhicules et la vérification des procédures en matière de sécurité.

Le gestionnaire de transport justifie d'un lien réel avec l'entreprise en étant notamment employé, directeur ou propriétaire de cette entreprise, ou en la dirigeant, ou, si l'entreprise est une personne physique, en étant cette personne.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Dans le cas d'un groupe d'entreprises de transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, une personne physique, salariée ou dirigeant d'une entreprise du groupe, peut être nommée gestionnaire de transport d'une ou plusieurs entreprises du groupe.

Hors le cas des groupes d'entreprises de transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, l'entreprise qui ne dispose pas en son sein d'un gestionnaire de transport peut désigner une personne physique qu'elle habilite par contrat à exercer, pour son compte, les tâches de gestionnaire de transport.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

Ce contrat précise les responsabilités que cette personne assume à ce titre, dans l'intérêt de l'entreprise cocontractante et en toute indépendance à l'égard de toute entité pour laquelle cette entreprise exécute des transports.

Cette personne peut diriger au maximum les activités de transport :

- Soit de deux entreprises de transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises;
- Soit d'une entreprise de transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et d'une entreprise de transport public routier de personnes, dès lors qu'elle possède également l'attestation de capacité professionnelle afférente au transport public routier de personnes.

Dans l'un ou l'autre cas, le nombre cumulé de véhicules motorisés des deux entreprises est limité à vingt.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

L'HONORABILITE

L'exigence d'honorabilité professionnelle doit être satisfaite par chacune des personnes suivantes :

1. L'entreprise, personne morale ;
2. Les personnes physiques suivantes :
 - a) Le commerçant, chef d'entreprise individuelle ;
 - b) Les associés et les gérants des sociétés en nom collectif ;
 - c) Les gérants des sociétés à responsabilité limitée ;
 - d) Les associés commandités et les gérants des sociétés en commandite ;
 - e) Le président du conseil d'administration, les membres du directoire et les directeurs généraux des sociétés anonymes ;
 - f) Le président et les dirigeants des sociétés par actions simplifiées ;



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

3. Le gestionnaire de transport de l'entreprise.

Les personnes mentionnées ci-dessus peuvent perdre l'honorabilité professionnelle lorsqu'elles ont fait l'objet :

1. Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire prononçant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;
2. Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'un des délits suivants:
 - a) Infractions mentionnées au code pénal ;
 - b) Infractions mentionnées au code de commerce ;
 - c) Infractions mentionnées au code du travail ;
 - d) Infractions mentionnées au code de la route ;
 - e) Infractions mentionnées au code des transports ;
 - f) Infractions mentionnées au code de l'environnement ;



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

3. Soit de plusieurs amendes pour les contraventions visées :
- a) à l'article R. 323-1 du code de la route ;
 - b) aux articles R.312-2 à R.312-4 du code de la route lorsque les infractions correspondent à un dépassement de masse maximale en charge autorisée de 20 % ou plus pour les véhicules dont le poids en charge autorisé est supérieur à 12 tonnes et de 25 % ou plus pour les véhicules dont le poids en charge autorisé est inférieur à 12 tonnes ;
 - c) aux articles 22 et 23 du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ;
 - d) aux obligations et aux sanctions applicables dans le champ de la réglementation sociale communautaire concernant les transports routiers et de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Les personnes physiques mentionnées qui souhaitent créer une activité de transport, diriger une entreprise de transport ou devenir gestionnaire de transport ne satisfont pas à l'exigence d'honorabilité professionnelle lorsqu'elles ont fait l'objet de plusieurs des condamnations mentionnées.

Les personnes physiques mentionnées qui dirigent une entreprise de transport ou sont gestionnaires de transport dans une entreprise inscrite au registre électronique national des entreprises de transport par route, ne satisfont pas à l'exigence d'honorabilité au regard de l'exercice de la profession lorsqu'elles font l'objet d'une décision du préfet de région ayant prononcé la perte de cette honorabilité au vu des condamnations pour des infractions mentionnées.

Le préfet de région est, à sa demande, informé des condamnations mentionnées au moyen du bulletin n°2 du casier judiciaire.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Le préfet de région apprécie le caractère proportionné ou non de la perte de l'honorabilité en fonction de l'incidence sur l'exercice de la profession après avis de la commission régionale des sanctions administratives.

Le préfet de région avise la personne concernée des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt..

La personne visée est mise à même de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours.

Elle a accès au dossier et peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet de région peut prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

Cette décision fixe la durée de la perte de l'honorabilité, qui ne peut excéder deux ans lorsque la personne a été condamnée pour des contraventions ou la durée prévue aux articles 133-12 et suivants du code pénal et 782 et suivants du code de procédure pénale lorsqu'elle a été condamnée pour des délits.

Si le préfet de région conclut que la perte de l'honorabilité constituerait une mesure disproportionnée, il peut décider que l'honorabilité n'est pas remise en cause. Dans ce cas, les motifs qui sous-tendent cette décision sont inscrits dans le registre électronique national des entreprises de transport par route.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

LA CAPACITE FINANCIERE

Il est satisfait à l'exigence de capacité financière mentionnée à l'article 2 lorsque l'entreprise démontre, qu'elle dispose chaque année de capitaux et de réserves d'un montant au moins égal à:

Pour les véhicules n'excédant pas un poids maximum autorisé de 3,5 tonnes :

1 800 euros pour le premier véhicule et **900 euros** pour chacun des véhicules suivants.

Pour les entreprises de transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises établies en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte et qui déclarent limiter leur activité à la seule collectivité où elles sont établies, et sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, ces montants sont de :

600 euros pour les véhicules n'excédant pas un poids maximum autorisé de 3,5 tonnes



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

A défaut de capitaux et de réserves suffisants, l'entreprise peut présenter des garanties accordées par un ou plusieurs organismes financiers se portant caution de l'entreprise pour les montants fixés. Ces garanties ne peuvent toutefois excéder la moitié de la capacité financière exigible.

La garantie est mise en œuvre par le liquidateur désigné en cas de liquidation judiciaire au bénéfice de tous les créanciers à proportion de leur créance.

Pour la détermination du montant de la capacité financière exigible, sont pris en compte tous les véhicules utilisés par l'entreprise pour le transport public routier de marchandises, pour le déménagement ou pour la location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Lors de sa demande initiale d'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises, de déménagement, ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, l'entreprise transmet pour attester de sa capacité financière des documents certifiés par :

- un expert-comptable ou
- un commissaire aux comptes ou
- un centre de gestion agréé

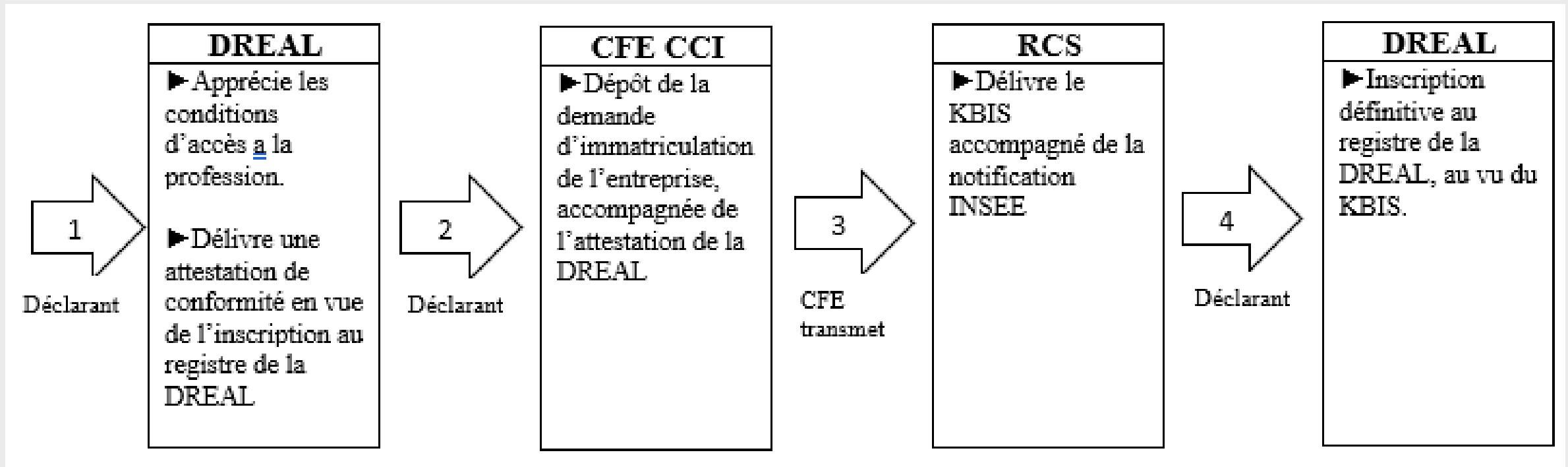
Ces documents devront justifier de la mobilisation de capitaux et de réserves à hauteur de la capacité financière exigible.

Elle adresse ensuite, chaque année, au service territorial de l'Etat dont elle relève, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, la liasse fiscale correspondante certifiée par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou un centre de gestion agréé.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

A défaut de transmission de la liasse fiscale dans les délais prévus à l'alinéa précédent, et après une mise en demeure restée sans effet pendant trois mois, le préfet de région peut prononcer une décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises.





MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Procédure pour l'inscription au registre électronique national des entreprises de transport par route

Inscription de l'entreprise au registre des transporteurs et des loueurs

Si on satisfait aux 4 conditions, la DREAL inscrit l'entreprise au registre des loueurs et des transporteurs. Les coopératives de transport doivent être inscrites, ainsi que chaque coopérateur. L'inscription au registre électronique national des entreprises de transport par route donne lieu à la délivrance par le préfet de région des licences de transport.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Les entreprises qui disposent d'une autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises, de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, notifient au préfet de région, dans un délai de **vingt-huit jours**, tout changement de nature à modifier leur situation au regard des données mentionnées au registre.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, l'entreprise cesse son activité de transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ou que disparaît son établissement tel que défini ou lorsqu'elle ne dispose plus depuis au moins un an de copies certifiées conformes de licence communautaire valide ou de copies certifiées conformes de licence de transport intérieur valide, le préfet de région lui retire l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et la radie du registre électronique national des entreprises de transport par route.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Lorsqu'une entreprise ne satisfait plus à l'une des exigences d'accès à la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement, ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ou lorsqu'elle a fourni des informations inexactes relatives à ces exigences, le préfet de région avise le responsable de l'entreprise de celle des exigences à laquelle son entreprise ne satisfait plus ainsi que des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, le met en demeure de régulariser sa situation dans les délais suivants :



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

1. Un délai maximum de **neuf mois** en cas d'incapacité physique ou de décès du gestionnaire de transport;
2. Un délai maximum de **six mois** en cas de perte d'honorabilité du gestionnaire de transport ou du responsable de l'entreprise, ou lorsque le gestionnaire de transport ne peut plus se prévaloir de sa capacité professionnelle en raison d'une déclaration d'inaptitude ;
3. Un délai maximum de **six mois** pour régulariser sa situation au regard de l'exigence d'établissement ;
4. Un délai maximum de **six mois** afin de démontrer que son entreprise sera en mesure de satisfaire à nouveau l'exigence de capacité financière de façon permanente dans un délai raisonnable, compte tenu de la situation de l'entreprise.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

LES TITRES D'EXPLOITATION



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Les titres d'exploitation permettent de couvrir le véhicule et prouve que l'entreprise est inscrite au registre des transporteurs et des loueurs.

L'original de la licence est conservé dans l'établissement de l'entreprise. Elle doit être restituée au préfet de région, ainsi que l'ensemble de ses copies certifiées conformes, à la fin de la période de validité de la licence ou lorsque l'autorisation d'exercer la profession a été suspendue ou retirée.

LA LICENCE DE TRANSPORT INTERIEUR (L.T.I.)

Utilisation :

Transport par route pour compte d'autrui et de location avec conducteur au moyen de véhicules.
 $\leq 3,5$ T de P.M.A.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Obtention :

Délivrée gratuitement par la Direction Régionale de l'Équipement du siège social de l'entreprise. L'entreprise reçoit un original de la licence (de couleur rouille) et autant de copies conformes (originaux de couleur marron) qu'elle dispose de véhicules à moteur (les véhicules sont en pleine propriété, en location ou en crédit-bail).

Durée : 10 ans (renouvelable) mais elle peut être délivrée pour une période plus courte.

Présence à bord :

Une copie conforme (original de couleur marron) doit se trouver à bord du véhicule. La licence est banalisée (pas de numéro d'immatriculation), elle n'est pas affectée à un véhicule précis.

F

Ministère chargé des Transports

JUSTIFICATIF DE CAPACITE PROFESSIONNELLE AU TRANSPORT DE MARCHANDISES
AVEC DES VEHICULES LEGERS (≤ 3,5 TONNES DE PMA)

Voie de circulation n° 011752 du 30 avril 1993 relative aux transports routiers de marchandises, notamment aux articles 4 :

Le justifié de capacité professionnelle à l'exercice de la profession de transporteur professionnel de marchandises avec des véhicules d'un poids brut ≤ 3,5 tonnes de PMA est délivré aux titulaires :

NUMEROUS

N° Monsieur CHABALIER THIERRY

SPORBI CHADRAIC 43

Art de LE BOURD

Adresse à 43380 SAINT PRIVAT D'ALLIER

Clément Farnand 550166

Par :

René BAUCOUX



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

Attention en cas de défaut de la copie conforme de la Licence de transport intérieur (Non-présence à bord du véhicule) : 1 500 € d'amende !

En cas d'activité sans être inscrit au registre des transports : 15 000 € d'amende et 1 an de prison !

Retrait des autorisations :

Les licences peuvent faire l'objet d'un retrait, à titre temporaire ou définitif, en cas d'infraction graves ou d'infractions mineures et répétées aux réglementations relatives aux transports, aux conditions de travail et à la sécurité.

Le retrait des licences est prononcé par le préfet de région, après avis de la Commission territoriale des Sanctions Administratives (C.T.S.A.) présidée par un magistrat.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

LE CONTRAT DE LOCATION AVEC CONDUCTEUR



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

C'est un contrat entre un loueur (propriétaire du véhicule) et un locataire (utilisateur du véhicule). Cette location à un caractère exclusif, c'est à dire que le véhicule en location ne doit servir qu'aux seuls besoins du locataire pendant la durée de la location. La location réglementée est soumise à plusieurs condition :

- Inscription au registre des transporteurs et des loueurs (pour le loueur)
- Principe de la double couverture : (en cas de location auprès d'un transport public)
 - un titre d'exploitation au nom du loueur
 - un titre d'exploitation au nom du locataire (si transporteur public)

Responsabilité des parties :

1. Le loueur assure la maîtrise des opérations de conduite
2. Le locataire assure la maîtrise des opérations de transport
3. Le conducteur est responsable de la maîtrise du code de la route



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

LA FEUILLE DE LOCATION

Elle est adaptée aux contrats "courte durée". On y trouve :

- les coordonnées du loueur
- les coordonnées du locataire
- le lieu de mise à disposition du véhicule et le lieu de fin de mise à disposition
- le kilométrage départ et arrivée.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

LE CONTRAT DE LOCATION

Pour les contrats sur plusieurs mois ou plusieurs années, la copie du contrat de location vaut feuille de location.

Il n'existe pas de modèle officiel de feuille de location.

La forme est libre à condition d'y trouver les mentions obligatoires minimum :

- date d'établissement du document
- dates prévues de début et de fin de mise à disposition du véhicule au locataire
- nom, adresse et numéro de SIREN ou numéro d'identification intra-communautaire du loueur
- nom et adresse du locataire
- numéros d'immatriculation du véhicule moteur loué
- régime de la location du véhicule, avec ou sans conducteur



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

Le contrat de location (location longue durée) ou la feuille de location (location courte durée) doit se trouver **impérativement à bord du véhicule** sinon il y a risque d'amende de 1 500 € !

Documents à conserver par l'entreprise **pendant 2 ans**

FEUILLE DE LOCATION			
LOUEUR		LOCATAIRE	
<input type="checkbox"/> Location sans conducteur <input type="checkbox"/> Location avec conducteur			
Immatriculation du véhicule			
LIEU DE LA MISE A DISPOSITION :		Km départ garage:	
Date :		Km départ client:	
Heure :			
LIEU DE FIN DE MISE A DISPOSITION:		Km arrivée client	
Date		Km arrivée garage:	
Heure			
Date d'établissement de la feuille de location :		Signature du loueur	Signature du locataire
Observation			
Voir au dos le détail de la mission			



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

LE CONTRAT DE TRANSPORT



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Le contrat de transport routier est une convention par laquelle le transporteur s'engage à déplacer une certaine quantité de marchandises moyennant un prix déterminé et dans un délai fixé

En cas de litige, les tribunaux recherchent les clauses qui ont été prévues dans le contrat liant le transporteur au client.

La preuve de ces clauses peut être apportée par les titres de transports mais aussi par tout autre document annexe : courrier, télex....



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Si aucune clause n'a été prévue, les tribunaux utilisent dans ce cas des clauses générales que l'on trouve dans des textes dits "d'ordre public" car parus au journal officiel. **Ce sont les contrats types.**

Exemple : Un client accuse son transporteur de retard et demande des dommages et intérêts. Si des délais de livraison sont prévus sur la lettre de voiture, ce sont ces délais qui sont pris en compte, sinon le tribunal se référera aux délais de livraison prévus au contrat-type applicable à ce transport.

Rôle des contrats-types : pallier les absences ou les insuffisances du contrat particulier



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

LES TEXTES

- **Contrat type « général » du 31/03/2017**
 - **Contrat type « animaux vivants » du 17/02/2001**
 - **Contrat type « température dirigée » du 17/02/2001**
 - **Contrat type « citerne » du 16/06/2000**
 - **Contrat type « transport de fonds »**
 - **Contrat type « transport de voitures »**
 - **Contrat type « objets indivisibles »**
 - **Contrat type « sous-traitance »**
 - **Contrat type « location de véhicule avec conducteur »**
- **Le Code de Commerce : articles L. 132-8 à L. 133-7**



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

LES TITRES DE TRANSPORT (PREUVE DU CONTRAT DE TRANSPORT)



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules ≤ 3,5 tonnes)

LA LETTRE DE VOITURE NATIONALE

TRANSPORTEUR (cachet)	Transport payé par :	Destinataire	Expéditeur	LETTRE DE VOITURE NATIONALE N° : Date : Immat. véhicule : Immat. remorque ou SR : Conducteur : Commande n° :				
	Prix du transport							
	Contre remboursement							
	Taxes diverses							
	Frais accessoires							
	TOTAL H.T.							
	T.V.A.							
TOTAL T.T.C.								
Nombre	Nature des marchandises	Poids	ML/M3	Valeur	Instructions :			
Donneur d'ordre :								
Palettes : Europe <input type="checkbox"/> Autre : 80 X 120 <input type="checkbox"/> 100 X 120 <input type="checkbox"/>		Chargées	Rendues	Livrées	Rendues	Non rendues	Marchandise dangereuse <input type="checkbox"/>	Transport sous température dirigée <input type="checkbox"/>
Expéditeur / remettant				Destinataire / lieu de livraison				
arrivée : à h				arrivée : à h				
Le				Le				
départ : à h				départ : à h				
Le				Le				
Prestations annexes :				Prestations annexes :				
Le conducteur :		Le remettant :		Le conducteur :		Le destinataire :		
Le :		Le :		Le :		Le :		
Réserves éventuelles :		Réserves éventuelles :		Réserves éventuelles :		Réserves éventuelles :		



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Tout contrat de transport routier de marchandises, intérieur ou international, exécuté par une entreprise résidante ou non en France, donne lieu avant l'opération de transport, à l'établissement d'une lettre de voiture.

Pour les déménagements :

C'est la lettre de voiture de déménagement.

Sa forme est libre et il est possible de l'éditer par des moyens informatiques à bord du véhicule. Elle est établie en quatre exemplaires minimum :

- Expéditeur
- Destinataire
- Transporteur
- Souche



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Les carnets de lettre de voiture peuvent s'acheter auprès des papeteries spécialisées, des syndicats ou être créés par l'entreprise de transport.

La Lettre de voiture doit être conservée par l'entreprise pendant un délai de 2 ans.

LETTRE DE VOITURE NATIONALE	FEUILLET N°2 LIVRAISON	N° 29880
ETABLIE LE : 03 août 2009 à : MONTPELLIER		
DONNEUR D'ORDRE MULTIFRUIT ZA Beausoleil 34 000 MONTPELLIER TVA intracommunautaire FR 26202946650	TRANSPORTEUR OMNITRANS SARL au capital de 70 000 € ZI du marché commun 30 000 NIMES SIREN : 303 834 505 TVA intracommunautaire : FR 26303834505	
IMMATRICULATION T.R. : 205 BT 30 IMMATRICULATION S.R. : 306 BS 30 NOM DU CONDUCTEUR : PEROT Marc	DEPART: 80 484 km ARRIVEE : 80 724 km DISTANCE: 240 km	
MARCHANDISES, DENOMINATION, CONDITIONNEMENT, QUANTITE DECLARES PAR LE DONNEUR D'ORDRE		
Conserves de fruit 20 palettes 10 tonnes		
Marchandises dangereuses NON	Denrées périssables NON	Documents annexes
INSTRUCTIONS DU TRANSPORTEUR AU CONDUCTEUR		
INSTRUCTION DU DONNEUR D'ORDRE		



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

EXPEDITEUR		DESTINATAIRE	
MULTIFRUIT ZA Beausoleil 34 000 MONTPELLIER		MARKET PLUS 14 avenue des Violettes 31 000 TOULOUSE	
Arrivée le: 03/08 à: 8h00	Depart le: 03/08 à: 10h00	Arrivée le: 03/08 à: 14h30	Depart le: 03/08 à: 16h00
Prestations annexes et réserves au chargement		Prestation annexes au déchargement et réserves à la livraison	
Signature du conducteur Perot. M	Signature et cachet du remettant Mistral	Signature du conducteur Perot. M	Signature et cachet du remettant Bisot
PRIX ET SUPPORTS DE CHARGE AU DOS			



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

LES OBLIGATION ET LES DROITS DES CONTRACTANTS



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Dans un contrat de transport, il y a 3 parties :

- Expéditeur
- Transporteur
- Destinataire

Chacune de celles-ci a des obligations et des droits.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

L'EXPEDITEUR

Ses obligations :

- Emballer correctement la marchandise
- Faire une déclaration exacte de chargement (nature de la marchandise, poids etc..)
- Donner les documents d'accompagnement de la marchandise (acquit, congé, certificats sanitaires, etc...)
- Charger les lots de 3 tonnes et plus (sauf conventions particulières, ou contrat type)
- Payer le port payé (port payé par l'expéditeur)
- Charger dans les délais convenus ou en usage.

Ses droits :

- Exiger un véhicule adapté à la marchandise
- Refuser un véhicule non conforme, sale, etc...



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

LE TRANSPORTEUR

Ses obligations :

- Remettre au destinataire la marchandise dans l'état où il l'a prise, dans les délais convenus ou en usage et au lieu prévu **C'EST L'OBLIGATION DE RESULTAT**
- S'assurer pour les risques consécutifs à un accident, ou un retard survenu pendant le transport (voir sa limite de responsabilité)
- Charger et décharger les lots inférieurs à 3 tonnes (< 3 t) (sauf conventions particulières ou contrat type)
- Répartir et arrimer le chargement (sauf conventions particulières ou contrat type)
- Laisser tout le temps au destinataire pour contrôler la marchandise
- Etablir le titre de transport.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Ses droits :

- Refuser une marchandise qui entraînerait une surcharge
- Emettre des réserves en cas de non-conformité des marchandises au chargement

LE DESTINATAIRE

Ses obligations :

- Prendre livraison, sauf motif légitime
- Décharger les lots de 3 tonnes et plus (sauf conventions particulières ou contrat type)
- Décharger le véhicule dans les délais prévus (sauf conventions particulières ou contrat type)

Ses droits :

- Refuser la marchandise s'il y a un motif légitime de refus.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

MAUVAISE EXECUTION DU CONTRAT DE TRANSPORT



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE DOMMAGE, AVARIE OU RETARD A LA LIVRAISON

Si un dommage, une avarie ou un retard est constaté à la livraison, le destinataire doit émettre des réserves détaillées, précises, motivées sur le titre de transport, afin de préserver le recours.

Pour que ces réserves soient valables, il faut que le destinataire les confirme dans les 3 jours **ouvrables** qui suivent au transporteur mentionné sur la lettre de voiture par :

- lettre recommandée avec accusé de réception
- acte extrajudiciaire (exploit d'huissier)

Si la confirmation est hors délai, il y a forclusion. On dira que le destinataire est forclos. Le transporteur opposera une fin de non-recevoir, les réserves étant irrecevables, il les repoussera.

Les réserves en déménagement peuvent se faire à la livraison mais aussi dans les 10 jours calendaires qui suivent la livraison.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

EXONERATION OU INDEMNISATION



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

Le transporteur a failli à son obligation de résultat ? DEUX SOLUTIONS :

1ère Solution

Le transporteur peut s'exonérer de sa responsabilité :

en invoquant un cas d'exonération de responsabilité, mais il doit en apporter la preuve.

1) Les cas d'exonérations de responsabilité sont :

Le cas de force majeure (catastrophe naturelle)

Pour qualifier un événement de force majeure, il doit réunir 3 conditions :

- Imprévisible
- Insurmontable
- extérieur au transporteur



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

2) Le vice propre de la chose transportée :

Faute de la marchandise (fuite, dessiccation, maladie d'un animal etc...)

3) La faute de l'expéditeur ou du destinataire :

(défaut d'emballage, faute au déchargement etc...)

4) La faute d'un tiers :

Événement causé par un tiers (accident de la route, etc...)

2ème Solution

Le transporteur devra indemniser le préjudice

Si le transporteur ne peut pas invoquer un cas d'exonération, il doit indemniser la partie lésée (l'ayant droit sur la marchandise) jusqu'à sa limite de responsabilité.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

La limite de responsabilité du transporteur:

L'indemnité ne peut pas dépasser le prix de la marchandise plus les frais, plus le bénéfice manqué. Les limitations d'indemnité ne s'appliquent qu'en l'absence de stipulation écrite des parties sur la réparation du préjudice.

Le transporteur a la faculté d'aller au-delà ou en deçà (sauf indemnisation dérisoire) des limitations prévues par les contrats types, à condition que ces informations soient connues de tous.

Le contrat type général, pour les envois < 3T, prévoit une indemnisation sur la base de : 33 € par kilo de poids brut avarié ou perdu avec un maximum de 1000 € par colis perdu ou endommagé.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

C'est le plus petit résultat qui est pris en compte pour l'indemnisation.

« 3. Colis. Par colis, on entend un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au transporteur (caisse, carton, conteneur, fardeau, palette cerclée ou filmée par le donneur d'ordre, roll, etc.), même si le contenu en est détaillé dans le document de transport. »

Exemple : Un lot de 500 kg est transporté sous forme de 2 colis de 250 kg. Un colis est avarié. En l'absence de clauses particulières et sous réserve d'une valeur plus faible de la marchandise.

1er calcul: $250 \text{ kg} \times 33 \text{ €} = 8\,250 \text{ €}$

2ème calcul: $1 \text{ colis} \times 1\,000 \text{ €}$

On retiendra le plus petit résultat soit 1000 €



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Chaque contrat type a ses propres limitations de remboursement.

La valeur déclarée :

Une déclaration de valeur a pour effet d'élever la limite de responsabilité du transporteur au montant de la valeur déclarée, en cas de dommage, avarie ou de perte. Le transporteur prendra un complément d'assurance.

Le complément d'assurance :

Le transporteur doit répercuter le prix du complément d'assurance sur le prix du transport.

Responsabilité en cas de retard à la livraison

Limite de responsabilité en cas de retard :

Pour la majorité des contrats-types, l'indemnité est limitée au prix du transport.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

PRESCRIPTION DANS LE TRANSPORT

Prescription : temps légal au-delà duquel il y a extinction d'un droit, d'une peine

Art. L. 133-6 :

« Les actions pour avaries, pertes ou retards, auxquelles peut donner lieu contre le voiturier le contrat de transport, sont prescrites dans le délai d'un an, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.... »

Les actions liées au contrat de transport sont prescrites **dans le délai d'un an, à dater de la livraison.**



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Point de départ du délai :

- Avarie partielle : Jour de livraison.
- Perte totale : A l'expiration du délai de livraison.
- Impayé : Jour de la livraison

Cette prescription peut être interrompue par :

- une citation en justice du transporteur de la part du destinataire ou de l'expéditeur
- une reconnaissance de dette du transporteur (ou du client pour un impayé)
- une reconnaissance du droit du réclamant.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

LE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

C'est un intermédiaire responsable chargé d'organiser le transport de marchandises (par air, mer, fer, voie d'eau ou routier) pour le compte de son client (commettant). Il a le choix des transporteurs et est responsable de leurs fautes.

Un transporteur **pourra sous-traiter jusqu'à 15 % de son chiffre d'affaires en cas** de surcroît de travail.

Cette limite ne pourra être dépassée que si le transporteur est inscrit au registre des commissionnaires de transport.

L'activité de commissionnaire est réglementée ; celui qui veut exercer cette activité doit donc être inscrit au registre des commissionnaires de transport.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Conditions à satisfaire pour que l'entreprise soit inscrite au registre des commissionnaires de transport

- **Concernant le capacitaire :**

Comme en transport.

- **Concernant l'entreprise :**

La capacité financière a été supprimée.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

LES DELAIS DE PAIEMENT DANS LES TRANSPORTS



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

Les délais de paiement à 30 jours dans le secteur des transports

L'article L441-6 du code de commerce, concernant les conditions générales de vente, comporte des dispositions spécifiques pour le secteur des transports qui ont été introduites successivement par la loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports et la loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs.

Cet article prévoit que les contrats passés avec les entreprises du secteur des transports doivent fixer un délai impératif pour le règlement des prestations de transport, d'un maximum de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Cette disposition est d'ordre public, ce qui implique que les contrats ne peuvent pas y déroger.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Les entreprises concernées par cette disposition

- les transporteurs routiers de marchandises ;
- les loueurs de véhicules avec ou sans conducteur ;
- les commissionnaires de transport ;
- les transitaires ;
- les agents maritimes et de fret aérien ;
- les courtiers de fret ;
- les commissionnaires en douane.

Les sanctions pour non-respect de cette disposition

Le fait de ne pas respecter les délais de paiement prévus par l'article L441-6 du code du commerce est puni d'une amende de 15 000 euros qui, pour les sociétés, peut être portée à 75 000 euros maximum.

Cet article comprend également des dispositions concernant les pénalités de retard en cas de paiement effectué, en l'espèce, après le délai de 30 jours.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

REVISION DU PRIX DU CARBURANT



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

La loi n°2006-10 du 5 janvier 2006, relative à la sécurité et au développement des transports, permettent aux transporteurs routiers de marchandises d'ajuster leur prix de transport en fonction des variations du coût du carburant et du poids de ce poste dans l'entreprise. Si le législateur a instauré le principe selon lequel le prix de transport pouvait être révisé de plein droit, il n'en reste pas moins que les parties demeurent libres contractuellement du choix des modalités de révision.

Le prix de la prestation sera réajusté pour tenir compte de la variation du prix du gazole effectivement supportée par l'entreprise entre la signature du présent contrat et la date de réalisation du transport.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

LE CONTRAT TYPE GENERAL



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Lire attentivement tous les articles du contrat type général

Des questions peuvent être posées en QCM

Décret n° 2017-461 du 31 mars 2017 relatif à l'annexe II à la partie 3 réglementaire du code des transports concernant le contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique

Publics concernés : les entreprises de transport public routier de marchandises et leurs donneurs d'ordres.

Objet : le décret a pour objet d'approuver le nouveau contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique prévu à l'annexe II à la partie 3 réglementaire du code des transports.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Notice : le code des transports prévoit que tout contrat de transport public de marchandises comporte des clauses précisant les obligations respectives des parties dans les conditions d'emploi du conducteur et dans l'exécution des opérations de transport et qu'à défaut de convention écrite, les rapports entre les parties sont de plein droit ceux fixés par les contrats types établis par voie réglementaire.

Le présent décret remplace les clauses en vigueur du contrat type de transport routier de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique par de nouvelles clauses. Les contrats types spécifiques sont prévus aux annexes III à VII à la partie 3 réglementaire du code des transports.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

Article 1

L'annexe II à la partie 3 réglementaire du code des transports concernant le contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique est remplacée par l'annexe au présent décret.

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er mai 2017.

Article 3

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Annexe

ANNEXE II

CONTRAT TYPE APPLICABLE AUX TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE CONTRAT TYPE SPÉCIFIQUE ANNEXE À L'ARTICLE D. 3222-1

Article 1^{er} : Objet et domaine d'application du contrat

Le présent contrat a pour objet le transport en régime intérieur, par un transporteur public, d'envois quel qu'en soit le poids pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique, moyennant un prix devant assurer une juste rémunération du service ainsi rendu, le tout conformément aux dispositions du code des transports, notamment de ses articles L. 1432-2 à L.1432-4 et L.3222-1 à L.3222-9, ainsi que des textes pris pour son application.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Quelle que soit la technique de transport utilisée, ce contrat règle les relations du donneur d'ordre et du transporteur public routier ou des transporteurs publics intervenant successivement dans le transport de l'envoi ainsi que les relations de ces transporteurs publics entre eux.

Il s'applique de plein droit, à défaut de convention écrite sur l'ensemble ou certaines des matières mentionnées à l'article L. 1432-2 du code des transports.

En cas de relations suivies entre un donneur d'ordre et un transporteur public, ayant fait l'objet d'une convention écrite générale conclue conformément aux dispositions de l'article L. 1432-4 du code des transports, chaque envoi est présumé exécuté aux conditions de cette convention.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Article 2 : Définitions

2.1. Colis ou unité de chargement

Par colis ou par unité de chargement, on entend un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au transporteur (bac, cage, caisse, cantine, carton, conteneur autre que UTI, enveloppe, fardeau, fût, paquet, palette cerclée ou filmée par le donneur d'ordre, rolls, sac, valise, etc.), même si le contenu en est détaillé dans le document de transport.

2.2. Destinataire

Par destinataire, on entend la partie, désignée par le donneur d'ordre ou par son représentant, à laquelle la livraison est faite. Le destinataire est partie au contrat de transport dès sa formation.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

2.3. Distance-itinéraire

La distance de transport est celle de l'itinéraire le plus adapté, compte tenu des contraintes de sécurité et des infrastructures de transport, du recours à des plates-formes, des caractéristiques du véhicule et de la nature des marchandises transportées.

2.4. Donneur d'ordre

Par donneur d'ordre, on entend la partie (expéditeur, commissionnaire de transport ou autre) qui conclut le contrat de transport avec le transporteur.

2.5. Durée de mise à disposition du véhicule

Par durée de mise à disposition du véhicule, on entend le délai qui s'écoule entre le moment où le véhicule est identifié à son arrivée sur les lieux de chargement ou de déchargement ou dans l'aire d'attente et celui où il est prêt à quitter ces lieux après émargement des documents de transport



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

2.6. Envoi

Par envoi, on entend la quantité de marchandises, emballage et support de charge compris, mise effectivement, au même moment, à la disposition d'un transporteur et dont le transport est demandé par un même donneur d'ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et faisant l'objet d'un même contrat de transport.

2.7. Jours non ouvrables

Par jours non ouvrables, on entend les dimanches et les jours de fêtes légales ainsi que les jours d'interdiction de circulation imposés par les pouvoirs publics. En outre, les autres jours de fermeture de l'établissement où s'effectue la prise en charge ou la livraison de la marchandise sont considérés comme jours non ouvrables si le transporteur en est dûment avisé par le donneur d'ordre lors de la conclusion du contrat de transport.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

2.8. Laissé pour compte

Par laissé pour compte, on entend l'envoi dont le destinataire a refusé de prendre livraison pour quelque motif que ce soit et qui est laissé à la disposition du transporteur par le donneur d'ordre.

2.9. Livraison

Par livraison, on entend la remise physique de la marchandise au destinataire ou à son représentant dûment désigné, qui l'accepte juridiquement.

2.10. Livraison contre-remboursement

Par livraison contre-remboursement, on entend le mandat, donné par le donneur d'ordre au transporteur qui l'accepte, de se faire remettre concomitamment à la livraison une somme grevant la marchandise. La stipulation d'une livraison contre-remboursement ne vaut pas déclaration de valeur.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

2.11. Plage horaire

Par plage horaire, on entend la période, pour un jour donné, fixée d'un commun accord entre le donneur d'ordre et le transporteur pour la mise à disposition du véhicule sur les lieux de chargement ou de déchargement. Sa durée maximale est de quatre heures.

2.12. Point de proximité

Par point de proximité, on entend un commerce qui réalise des prestations de mise à disposition de colis à destination des entreprises, des commerçants et/ ou des particuliers.

2.13. Prise en charge

Par prise en charge, on entend la remise physique de la marchandise au transporteur qui l'accepte juridiquement.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

2.14. Rendez-vous

Par rendez-vous, on entend la fixation, d'un commun accord entre le donneur d'ordre et le transporteur, d'un jour et d'une heure précis et fermes pour la mise à disposition du véhicule au lieu de chargement ou au lieu de déchargement.

2.15. Souffrance de la marchandise

Par souffrance de la marchandise, on entend le cas où ni le destinataire dûment avisé de sa présentation, ni le donneur d'ordre informé de cette situation, ne donne d'instruction au transporteur quant au sort à réserver à la marchandise.

2.16. Unité de Transport Intermodal (UTI)

Par Unité de Transport Intermodal ou UTI, on désigne les conteneurs maritimes, caisses mobiles, semi-remorques ou autres unités de chargement similaires utilisées en transport intermodal.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Article 3 : Informations et documents à fournir au transporteur

3.1. Le donneur d'ordre fournit au transporteur, dans le cadre des dispositions des articles L.3221-2 et L.3222-4 du code des transports, préalablement à la présentation du véhicule au chargement, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données, les indications suivantes :

- les noms et les adresses complètes, ainsi que les numéros de téléphone, de télécopie, l'adresse électronique de l'expéditeur et du destinataire ;
- les noms et les adresses complètes, ainsi que les numéros de téléphone, de télécopie, l'adresse électronique des lieux de chargement et de déchargement, lorsque ces derniers diffèrent de ceux indiqués ci-dessus ;



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

- le nom et l'adresse du donneur d'ordre ;
- les dates et, si besoin est, les heures de chargement et de déchargement ;
- les heures limites de mise à disposition du véhicule en vue du chargement et du déchargement ;
- la nature très exacte de la marchandise, le poids brut de l'envoi, les marques, le nombre de colis, d'objets ou de supports de charge (palettes, Rolls, etc.) qui constituent l'envoi ;
- le cas échéant, les dimensions des colis, des objets ou des supports de charge présentant des caractéristiques spéciales ;
- s'il y a lieu, le métrage linéaire de plancher ou le volume nécessaire ;



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

- la spécificité de la marchandise quand cette dernière requiert des dispositions particulières (marchandises dangereuses, denrées périssables, marchandises convoitées et /ou sensibles etc.) ;
- les modalités de paiement (port payé ou port dû) ;
- toute autre modalité d'exécution du contrat de transport (livraison contre-remboursement, déboursé, déclaration de valeur, déclaration d'intérêt spécial à la livraison, etc.) ;
- le numéro de la commande et les références de l'envoi, quand ces informations sont nécessaires à la bonne exécution du contrat ;
- le cas échéant, les prestations annexes convenues et leurs modalités d'exécution;
- les instructions spécifiques en cas d'empêchement à la livraison (nouvelle présentation, livraison à domicile, mise en entrepôt, retour, vente ou destruction de la marchandise, etc.).



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

3.2. En outre, le donneur d'ordre informe le transporteur des particularités non apparentes de la marchandise et de toutes données susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne exécution du contrat de transport.

3.3. Le donneur d'ordre fournit au transporteur, en même temps que la marchandise, les renseignements et les documents d'accompagnement nécessaires à la bonne exécution d'une opération de transport soumise à une réglementation particulière, telle que régie, douane, police, marchandises dangereuses, etc.

3.4. Le document de transport est établi, par écrit ou sur tout support dématérialisé, sur la base de ces indications. Il est complété, si besoin est, au fur et à mesure de l'opération de transport. Un exemplaire en est remis obligatoirement au destinataire au plus tard au moment de la livraison.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

3.5. Le donneur d'ordre supporte vis-à-vis du transporteur les conséquences d'une déclaration fautive ou incomplète sur les caractéristiques de l'envoi ainsi que d'une absence ou d'une insuffisance de déclaration ayant eu pour effet, entre autres, de dissimuler le caractère dangereux ou frauduleux des marchandises transportées. Il répond également de tout manquement à son obligation d'information selon les articles 3.2 et 3.3 ci-dessus.

3.6. Les mentions figurant sur les documents étrangers au contrat de transport sont inopposables au transporteur. Il en va autrement si elles sont portées à sa connaissance, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données, sur les pièces relatives au contrat de transport.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

Article 4 : Modification du contrat de transport

Le donneur d'ordre dispose de la marchandise jusqu'au moment où le destinataire fait valoir ses droits.

Toute nouvelle instruction du donneur d'ordre ayant pour objet la modification des conditions initiales d'exécution du transport est donnée ou confirmée, immédiatement, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission ou de conservation des données.

Le transporteur n'est pas tenu d'accepter ces nouvelles instructions si elles sont de nature à l'empêcher d'honorer des engagements de transport pris antérieurement. Il doit en aviser immédiatement le donneur d'ordre par écrit ou par tout moyen électronique de transmission ou de conservation des données.

Lorsque les instructions entraînent une immobilisation du véhicule et/ ou de l'équipage, le transporteur perçoit du donneur d'ordre un complément de rémunération pour frais d'immobilisation qui lui est facturé séparément, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Toute modification au contrat entraîne un réajustement du prix initial



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Article 5 : Matériel de transport

Le transporteur effectue le transport à l'aide d'un matériel adapté aux marchandises à transporter ainsi qu'aux accès et installations de chargement et de déchargement préalablement définis par le donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre est responsable des dommages causés au véhicule du transporteur par la marchandise, son emballage, son chargement. Il en est de même pour le destinataire en ce qui concerne les opérations de déchargement.

La preuve de la faute incombe au transporteur.

Article 6 : Conditionnement, emballage, étiquetage et vérification de l'état des marchandises

6.1. Lorsque la nature de la marchandise le nécessite, celle-ci doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée de façon à supporter un transport exécuté dans des conditions normales et des manutentions successives intervenant en cours de transport, et à ne pas constituer une cause de danger pour le personnel de conduite ou de manutention, les autres marchandises transportées, le véhicule ou les tiers.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

6.2. Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison, ainsi que, le cas échéant, de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport.

6.3. Lorsque, au moment de la prise en charge, le transporteur n'a pas les moyens raisonnables de vérifier l'état apparent de la marchandise et de son emballage ainsi que l'existence effective de l'étiquetage, des marques et numéros apposés sur les colis, il formule, sur le document de transport, des réserves précises et motivées. Ces réserves n'engagent le donneur d'ordre que si celui-ci les a acceptées expressément sur le document de transport. A défaut, le transporteur peut refuser la prise en charge de la marchandise.

6.4. Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Le fait que le transporteur n'a pas formulé de réserves à leur sujet lors de la prise en charge de la marchandise ne lui interdit pas d'invoquer ultérieurement l'absence, l'insuffisance ou la défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

6.5. Les supports de charge (palettes, Rolls, etc.), hors UTI, utilisés pour le transport font partie intégrante de l'envoi. Leur poids est inclus dans le poids brut déclaré de l'envoi.

6.6. Dans le cadre du contrat de transport, les supports de charge ne donnent lieu ni à consignation ni à location au transporteur, qui n'effectue ni collecte, ni fourniture, ni opérations dites de reprise, ni retour. Toute instruction contraire constitue une prestation annexe faisant l'objet d'une rémunération spécifique en application de l'article L.3222-4 du code des transports. Les actions nées de leur exécution sont intentées dans le délai fixé à l'article 25 ci-après.

6.7. Le transport de supports de charge vides fait l'objet d'un contrat de transport distinct.



MODULE 1 - RÉGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Article 7 : Chargement, calage, arrimage, sanglage et déchargement

Les opérations de chargement, de calage et d'arrimage, incluant le sanglage, d'une part, et de déchargement d'autre part sont effectuées dans les conditions précisées aux articles 7.1 et 7.2 ci-après.

La responsabilité des dommages matériels survenus au cours de ces opérations pèse sur celui qui les exécute.

Dans tous les cas, le transporteur :

- met en œuvre les moyens techniques de transfert propres au véhicule. Il est responsable des dommages résultant de leur fait ;
- fournit, à la demande du donneur d'ordre, des sangles en nombre suffisant, en bon état, conformes aux normes requises et adaptées à la nature et au conditionnement de la marchandise, tels qu'ils lui ont été décrits.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

7.1. Pour les envois inférieurs à trois tonnes :

Le transporteur exécute sous sa responsabilité les opérations de chargement, de calage, d'arrimage et de déchargement de l'envoi.

7.1.1. Elles s'effectuent, soit :

- a) Pour les établissements industriels et commerciaux, de même que pour les chantiers : dans leur enceinte, après que l'envoi a été amené par l'expéditeur au pied du véhicule ou jusqu'à ce qu'il soit déchargé au pied du véhicule, selon le cas ;
- b) Pour les commerces sur rue et les « points de proximité » : au seuil du magasin ;
- c) Pour les particuliers : au seuil de l'habitation



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

7.1.2. En cas d'inaccessibilité des lieux, elles s'effectuent dans les locaux du transporteur, à l'endroit normalement affecté selon le cas à la prise en charge ou à la livraison des colis.

7.1.3. Dans les limites visées au 7.1.1., tout préposé de l'expéditeur ou du destinataire participant aux opérations de chargement, de calage, d'arrimage ou de déchargement est réputé agir pour le compte du transporteur et sous sa responsabilité.

Toute manutention de l'envoi en deçà ou au-delà des lieux visés ci-dessus est réputée exécutée pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire et sous leur responsabilité.

7.2. Pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes :

7.2.1. Le chargement, le calage et l'arrimage de la marchandise sont exécutés par l'expéditeur (donneur d'ordre) sous sa responsabilité.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Le transporteur fournit à l'expéditeur toutes indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu.

Le transporteur vérifie que le chargement, le calage et l'arrimage ne compromettent pas la sécurité de la circulation.

Dans le cas contraire, il doit demander qu'ils soient refaits dans des conditions satisfaisantes ou refuser la prise en charge de la marchandise.

Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance extérieure du chargement, du point de vue de la conservation de la marchandise. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à cette conservation, il formule des réserves précises et motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser le transport.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Le transporteur est exonéré de la responsabilité résultant de la perte ou de l'avarie de la marchandise pendant le transport s'il établit que le dommage provient d'une défectuosité non apparente du chargement, du calage et de l'arrimage ou d'une défectuosité apparente pour laquelle il avait émis des réserves visées par le chargeur.

En cas de chargement de plusieurs envois dans un même véhicule, le transporteur s'assure que tout nouveau chargement ne porte pas atteinte aux marchandises déjà chargées.

Le transporteur est exonéré de la responsabilité résultant de la perte ou de l'avarie de la marchandise due au chargement s'il prouve que le dommage a été provoqué par les opérations de chargement effectuées par l'expéditeur et qu'il a été empêché de procéder aux vérifications d'usage précitées en raison de contraintes imposées sur le site par l'expéditeur.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

7 .2.2. Le déchargement de la marchandise est exécuté par le destinataire sous sa responsabilité.

7 .2.3. Le transporteur ou son préposé participant aux opérations de chargement, de calage, d'arrimage ou de déchargement est réputé agir pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire et sous sa responsabilité.

Article 8 : Bâchage et débâchage

Le bâchage ou le débâchage du véhicule ou de la marchandise ainsi que le montage ou le démontage des ridelles et des ranchers sont effectués par le transporteur sous sa responsabilité. L'expéditeur, ou, suivant le cas, le destinataire, doit mettre en place les moyens nécessaires en personnel et en matériel pour aider le transporteur à les exécuter. En ce qui concerne les Unités de Transport Intermodal dites « open top », les opérations de bâchage sont effectuées par l'expéditeur. Le débâchage incombe au destinataire.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Article 9 : Livraison

La livraison est effectuée entre les mains du destinataire désigné par le donneur d'ordre et figurant sur le document de transport, ou du représentant du destinataire.

9.1. Le destinataire peut formuler des réserves précises et motivées sur l'état de la marchandise et la quantité remise.

Dès que le destinataire a pris possession de l'envoi, avec ou sans réserve, il en donne décharge au transporteur en datant et signant le document de transport, dont un exemplaire lui est remis, ou tout autre support électronique assurant la transmission et la conservation des données.

En l'absence de réserves ou en cas de refus exprès et motivé desdites réserves par le transporteur, le destinataire est en droit d'invoquer dans les délais légaux une perte ou une avarie, en rapportant la preuve de leur existence et de leur imputabilité au transport.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

9.2. La signature du destinataire est la preuve de la remise et de l'acceptation de l'envoi. Elle est accompagnée du nom du signataire, de la date et de l'heure de la livraison ainsi que du cachet commercial de l'établissement ou de tout autre moyen incontestable d'identification.

9.3. A défaut de remise au transporteur avant son départ du document visé au 9.1, et sous réserve qu'il ait confirmé au donneur d'ordre la remise de la marchandise, il y a présomption simple de livraison conforme au contrat. Cette confirmation de la remise de la marchandise, précisant la date de celle-ci, intervient par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données, au plus tard à midi du premier jour ouvrable suivant la remise de la marchandise.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Article 10 : Conditions d'accès aux lieux de chargement et de déchargement

Les lieux désignés par le donneur d'ordre doivent être accessibles sans contrainte ni risque particulier pour des véhicules de caractéristiques usuelles pour le transport considéré.

Le transporteur se conforme au protocole de sécurité applicable sur le site de chargement et/ ou de déchargement conformément aux articles R. 4515-4 et suivants du code du travail. Plus généralement, il est tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur dans les lieux où il est amené à intervenir.

Article 11 : Identification du véhicule et durées de mise à disposition en vue du chargement ou du déchargement

A l'arrivée du véhicule, y compris UTI sur châssis, sur les lieux de chargement ou de déchargement ou dans l'aire d'attente, même si elle est extérieure, le transporteur informe le représentant de l'établissement de chargement ou de déchargement que son véhicule est à sa disposition pour effectuer l'une ou l'autre de ces opérations.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

L'heure de cette mise à disposition est immédiatement consignée par le transporteur sur le document de suivi, ce qui constitue l'identification du véhicule au sens l'article L.3222-7 du code des transports.

L'identification est le point de départ des durées de mise à disposition du véhicule en vue du chargement ou du déchargement.

Ces durées prennent fin avec la remise des documents émargés au transporteur.

11.1. Pour les envois inférieurs à trois tonnes :

Les durées totales de mise à disposition du véhicule sont au maximum :

11.1.1. Pour les envois inférieurs à cent kilogrammes composés de moins de vingt colis, elle est de quinze minutes ;

11.1.2. Pour les autres envois, elle est de trente minutes.

11.2. Pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes :

11.2.1. Durées de mise à disposition : Les durées totales de mise à disposition du véhicule sont au maximum :



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

11.2.1.1. Pour les envois compris entre trois et dix tonnes n'excédant pas trente mètres cubes :

- a) D'une heure en cas de rendez-vous respecté ;
- b) D'une heure trente en cas de plage horaire respectée ou en cas de retard n'excédant pas trente minutes en cas de rendez-vous ;
- c) De deux heures dans tous les autres cas ;

11.2.1.2. Pour les envois de plus de dix tonnes ou supérieurs à trente mètres cubes :

- a) D'une heure en cas de rendez-vous respecté ;
- b) De deux heures en cas de plage horaire respectée ou en cas de retard n'excédant pas trente minutes en cas de rendez-vous ;
- c) De trois heures dans tous les autres cas.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

11.2.1.3. Dans tous les cas, lorsque le transporteur se présente en avance, les durées mentionnées aux articles 11.2.1.1. et 11.2.1.2. ne courent qu'à compter de l'heure de rendez-vous ou de l'heure de début de plage horaire convenue.

11.2.2. Suspension des durées d'immobilisation :

En cas de rendez-vous et/ ou de plage horaire non respectés, les durées de mise à disposition non écoulées à l'heure de fermeture des services d'expédition ou de réception de l'établissement sont suspendues jusqu'à l'heure d'ouverture desdits services le premier jour ouvrable qui suit.

En cas de rendez-vous et/ ou de plage horaire respectés, ou en l'absence de rendez-vous ou de plage horaire, la suspension visée ci-dessus ne s'applique pas.

11.3. Dépassement des durées d'immobilisation :



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

En cas de dépassement non imputable au transporteur des durées ainsi fixées, le transporteur perçoit de celui qui en est à l'origine un complément de rémunération pour frais d'immobilisation du véhicule et/ ou de l'équipage facturé séparément, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après. Si les opérations de chargement n'ont pas débuté au terme des durées décomptées conformément aux articles 11.1 et 11.2, il est en droit de refuser la prise en charge sans indemnité.

Article 12 : Opérations de pesage

Si l'une des parties au contrat demande la pesée de l'envoi, cette opération est effectuée sur le lieu de chargement ou de déchargement. Si le déplacement du véhicule est nécessaire, son coût ainsi que celui de l'opération de pesage sont supportés par le demandeur.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

Article 13 : Défaillance totale ou partielle du donneur d'ordre dans la remise de l'envoi

En cas de préjudice prouvé résultant d'une non-remise totale ou partielle de l'envoi lors de la mise à disposition du véhicule par le transporteur, l'indemnité à verser au transporteur par le donneur d'ordre ne peut excéder le prix du transport convenu.

Article 14 : Retard ou défaillance du transporteur au chargement

14.1. Retard en cas de rendez-vous ou de plage horaire :

En cas de rendez-vous ou de plage horaire, le transporteur doit aviser le donneur d'ordre de tout retard dès qu'il en a connaissance.

Si le retard estimé est égal ou supérieur à deux heures et s'il risque d'entraîner un préjudice au donneur d'ordre, ce dernier peut rechercher immédiatement un autre transporteur.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

14.2. Défaillance :

En cas de préjudice prouvé résultant de la défaillance du transporteur au chargement, l'indemnité à verser au donneur d'ordre ne peut excéder le prix du transport convenu.

Article 15 : Annulation du transport

L'annulation du transport par l'une ou l'autre des parties annoncées moins de 24 heures avant le jour convenu ou l'heure convenue de la mise à disposition du véhicule au chargement ouvre droit, en cas de préjudice prouvé, à une indemnité qui ne peut excéder le prix du transport convenu.

Article 16 : Empêchement au transport

Si le transport est empêché ou interrompu ou si, pour un motif quelconque, l'exécution du transport est ou devient impossible dans les conditions initialement prévues, le transporteur demande des instructions au donneur d'ordre.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Si le transporteur n'a pu obtenir en temps utile les instructions du donneur d'ordre, il prend les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de ce dernier pour la conservation de la marchandise ou son acheminement par d'autres voies ou d'autres moyens.

Sauf si l'empêchement, l'interruption ou l'impossibilité est imputable au transporteur, le donneur d'ordre rembourse au transporteur les dépenses justifiées consécutives aux instructions données ou aux mesures prises en application des alinéas précédents. Ces dépenses, ainsi que les frais d'immobilisation du véhicule et/ ou de l'équipage, sont facturées séparément, en sus du prix du transport convenu.

En cas d'empêchement définitif dû à la force majeure, le transporteur a droit à la partie du prix du transport correspondant au trajet effectué jusqu'à l'arrêt du transport.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Article 17 : Empêchement à livraison

Il y a empêchement à la livraison chaque fois que l'envoi parvenu au lieu de livraison prévu ne peut être remis au destinataire désigné, notamment en cas :

- d'absence du destinataire ;
- d'inaccessibilité du lieu de livraison ;
- d'immobilisation du véhicule chez le destinataire supérieur aux durées définies à l'article 11 ci-dessus ;
- de refus de rendre livraison le destinataire.

Sans préjudice des dispositions de l'article 11.2.2, est également considérée comme un empêchement à la livraison toute immobilisation du véhicule chez le destinataire supérieur à vingt-quatre heures décomptées à partir de la mise à disposition.

17.1. Lorsqu'il y a livraison à domicile, un avis de passage daté qui atteste la présentation de l'envoi est déposé, puis confirmé par écrit ou par tout moyen électronique de transmission ou de conservation des données.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

L'avis de passage mentionne le lieu où l'envoi peut être retiré dans un délai de trois jours ouvrables, au sens de l'article 2.6, et la possibilité d'une nouvelle présentation à domicile facturée séparément conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

17.2. Lorsque la livraison est prévue dans les locaux du transporteur, un avis d'arrivée est adressé, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission ou de conservation de données, au destinataire qui dispose de cinq jours ouvrables suivant l'expédition de l'avis d'arrivée pour prendre livraison de l'envoi.

17.3. Traitement des souffrances :

Le transporteur constate l'empêchement à la livraison et adresse au donneur d'ordre un avis de souffrance par écrit ou par tout autre moyen électronique de transmission ou de conservation des données dans un délai de cinq jours ouvrables. En l'absence d'instruction dans les cinq jours suivant cet avis, le transporteur met le donneur d'ordre en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de reprendre possession de la marchandise.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

A défaut de réponse dans un délai maximum de quinze jours ouvrables, le contrat de transport est résilié de plein droit et la marchandise est considérée comme abandonnée par l'expéditeur au transporteur, ce qui confère à ce dernier le droit d'effectuer sur elle tout acte de disposition (vente amiable, destruction, etc.).

Tous les frais résultants de l'empêchement à la livraison sont facturés séparément.

Article 18 : Rémunération du transporteur

La rémunération du transporteur comprend :

- le prix du transport stricto sensu ;
- le prix des prestations annexes ;
- les frais liés à l'établissement et à la gestion administrative et informatique du contrat de transport ;
- toute taxe liée au transport et/ ou tout droit dont la perception est mise à la charge du transporteur.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

18.1. Le prix du transport est établi en fonction du type de véhicule utilisé, de ses équipements, de la nature de la marchandise, de son poids, de son volume, du nombre de colis, de la distance du transport, des délais d'acheminement, de la relation assurée, des caractéristiques du trafic, des sujétions particulières de circulation, de la durée de mise à disposition du véhicule et de l'équipage, plus généralement des coûts engendrés par la prestation demandée, conformément aux dispositions du titre II du livre II de la troisième partie du code des transports, ainsi que de la qualité des prestations rendues.

Le prix du transport initialement convenu est révisé en cas de variations significatives des charges de l'entreprise de transport qui tiennent à des conditions extérieures à cette dernière.

Pour les charges de carburant, la révision est déterminée par les dispositions impératives des articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du code des transports.

18.2. Toute prestation annexe est rémunérée au prix convenu. Tel est le cas, notamment :

- des opérations d'encaissement, en particulier dans le cas d'encaissement différé;



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

- de la livraison contre-remboursement;
- des déboursés;
- de la déclaration de valeur;
- de la déclaration d'intérêt spécial à la livraison ;
- du mandat d'assurance;
- des opérations de chargement de calage, d'arrimage, de sanglage et de déchargement (pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes) ;
- la fourniture des cales et des sangles ;
- de toute prestation relative aux supports de charge conformément à l'article 6.6. ci-dessus ;
- de la nouvelle présentation au lieu de chargement ou au lieu de déchargement ;
- des opérations de pesage ;
- des frais d'immobilisation du véhicule et/ ou de l'équipage ;



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

- du nettoyage, du lavage ou de la désinfection du véhicule en cas de remise d'envois salissants remis en vrac ou en emballages non étanches;
- du magasinage

18.3. Toute modification du contrat de transport initial, notamment tout changement d'itinéraire, toute immobilisation du véhicule et/ ou de l'équipage, tout retour de marchandises à l'expéditeur, non imputables au transporteur, entraîne un réajustement des conditions de rémunération du transporteur.

18.4. Les prix initialement convenus dans le cadre de relations établies sont renégociés à la date anniversaire du contrat. Une modification du contrat tant en matière de volumes qu'en matière de prestations entraîne une renégociation des conditions tarifaires.

18.5. Les frais supplémentaires de suivi du contrat de transport sont facturés séparément



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

18.6. Tous les prix sont calculés hors taxes

Article 19 : Modalités de paiement

19.1. Le paiement du prix du transport, ainsi que celui des prestations annexes, est exigible à l'enlèvement (port payé) ou à la livraison (port dû) sur présentation de la facture ou d'un document en tenant lieu et, en tout état de cause, au lieu d'émission de la facture, laquelle doit être réglée dans un délai qui ne peut excéder trente jours à compter de la date de son émission.

19.2. La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix du transport est interdite.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

19.3. Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard d'un montant équivalent à cinq fois le taux d'intérêt légal, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40 euros suivant l'article D. 441-5 du code de commerce, et ce, sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.

19.4. La date d'exigibilité du paiement, le taux d'intérêt des pénalités de retard, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement doivent obligatoirement figurer sur la facture.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

19.5. Le non-paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance emporte, sans formalité, déchéance du terme entraînant l'exigibilité immédiate du règlement, sans mise en demeure, de toutes les sommes dues, même à terme, à la date de ce manquement et autorise le transporteur à exiger le paiement comptant avant l'exécution de toute nouvelle opération.

19.6. En cas de perte ou d'avaries partielles ou totales de la marchandise, le transporteur a droit au paiement de sa rémunération, sous réserve qu'il règle l'indemnité correspondante.

Article 20 : Livraison contre-remboursement

20.1. La livraison contre-remboursement doit être expressément demandée par le donneur d'ordre conformément aux dispositions de l'article 3.1 ci-dessus.



MODULE 1 - RÉGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

20.2. Lorsqu'il y a stipulation d'une livraison contre-remboursement, le transporteur reçoit entre ses mains la somme remise par le destinataire en échange de la marchandise soit sous forme d'un chèque établi à l'ordre du donneur d'ordre ou de toute autre personne désignée par lui, soit en espèces quand la législation l'autorise. Toutefois, même dans ce dernier cas, le transporteur ne peut refuser un chèque sans motif valable.

20.3. Le transporteur doit adresser cette somme au donneur d'ordre ou à la personne désignée par ce dernier, dans un délai de huit jours ouvrables à compter de sa remise.

20.4. La stipulation d'une livraison contre-remboursement ne vaut pas déclaration de valeur et ne modifie donc pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries définies à l'article 22 ci-après. Elle ne lie le transporteur que si elle figure sur un document procédant du contrat de transport.

20.5. La responsabilité du transporteur en cas de manquement à cette obligation est engagée selon les règles du mandat.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

Néanmoins, la prescription des actions relatives à la livraison contre-remboursement est d'un an à compter de la date de la livraison.

Article 21 : Présomption de perte de la marchandise

21.1. L'ayant droit peut, sans avoir à fournir d'autres preuves, considérer la marchandise comme perdue quand elle n'a pas été livrée dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai convenu ou, à défaut, du délai nécessaire à la réalisation du transport dans les conditions prévues à l'article 24.1 ci-après.

L'ayant droit est alors indemnisé dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après.

21.2. L'ayant droit peut, au plus tard en recevant le paiement de l'indemnité pour la marchandise perdue, demander, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données, à être avisé immédiatement, si la marchandise est retrouvée au cours de l'année qui suit le paiement de l'indemnité. Il lui est donné acte de cette demande par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Article 22 : Indemnisation pour pertes et avaries. Déclaration de valeur

22.1. Perte ou avarie de la marchandise :

Le transporteur est tenu de verser une indemnité pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est légalement tenu pour responsable, résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise. Hors les cas de dol et de faute inexcusable du transporteur, l'indemnisation du préjudice prouvé, direct et prévisible, s'effectue dans les limites suivantes :

- pour les envois inférieurs à trois tonnes, cette indemnité ne peut excéder 33 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 1 000 € par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur ;



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

- pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes, elle ne peut excéder 20 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser, par envoi perdu, incomplet ou avarié quels qu'en soient le poids, le volume les dimensions, la nature ou la valeur, une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 3 200 €.

22.2. Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration de valeur qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixée à l'un ou à l'autre des deux alinéas ci-dessus.

La déclaration de valeur doit être formulée par écrit ou par tout moyen électronique de transmission ou de conservation des données, au plus tard au moment de la conclusion du contrat de transport.

La validité de la déclaration est subordonnée au paiement d'un prix convenu tel que prévu à l'article 18 ci-dessus.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

22.3. L'indemnité est réduite d'un tiers lorsque le donneur d'ordre impose la destruction de la marchandise laissée pour compte ou en interdit le sauvetage. Cette réduction n'a pas lieu d'être en cas de dol ou de faute inexcusable du transporteur.

22.4. Perte et/ ou avarie à la marchandise transportée dans une UTI

Les indemnités pour réparation de tous les dommages justifiés dont le transporteur est légalement tenu responsable, résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie à la marchandise transportée dans une UTI sont identiques aux indemnités prévues à l'article 22.1. ci-dessus.

22.5. Perte et/ ou avarie d'une UTI

En cas de perte ou d'avarie d'une UTI, l'indemnité due ne peut dépasser la somme de 2 875 €. Cette indemnité s'ajoute, le cas échéant, à l'indemnité due au titre de la perte et/ ou de l'avarie de la marchandise.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

Article 23 : Dommages autres qu'à la marchandise transportée

Le transporteur est responsable de la perte et des dommages matériels directs qu'il occasionne aux biens de l'expéditeur ou du destinataire dans le cadre de l'exécution du contrat de transport.

Article 24 : Délai d'acheminement et indemnisation pour retard à la livraison

24.1. Délai d'acheminement :

Le délai d'acheminement comprend le délai de transport auquel s'ajoute le délai de livraison à domicile.

a) Le délai de transport court à partir de 0 heure du jour qui suit l'enlèvement de l'envoi ou sa remise au dépôt du transporteur. Il est d'un jour par fraction indivisible de 450 kilomètres. Les samedis et les jours non ouvrables ne sont pas compris dans le calcul de ce délai.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

b) Le délai de livraison à domicile est d'un jour pour les agglomérations de 10 000 habitants et plus, et de deux jours pour toutes les autres localités.

Le délai de livraison est ramené à un jour lorsque l'envoi est égal ou supérieur à trois tonnes.

Les jours non ouvrables ne sont pas compris dans le calcul du délai de livraison.

24.2. Retard à la livraison

Il y a retard à la livraison lorsque l'envoi n'a pas été livré dans le délai convenu ou, s'il n'a pas été convenu de délai, lorsque la durée effective du transport dépasse le délai d'acheminement tel qu'il est défini à l'article 24.1 ci-dessus.

24.3. Indemnisation pour retard à la livraison

En cas de préjudice prouvé résultant d'un retard à la livraison du fait du transporteur, celui-ci est tenu de verser une indemnité qui ne peut excéder le prix du transport (droits, taxes et frais divers exclus).



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixé à l'alinéa précédent.

La déclaration d'intérêt spécial à la livraison doit être formulée par écrit ou par tout moyen électronique de transmission ou de conservation des données, au plus tard au moment de la conclusion du contrat de transport.

La validité de la déclaration est subordonnée au paiement d'un prix convenu tel que prévu à l'article 18 ci-dessus.

Sans préjudice de l'indemnité prévue aux deux alinéas précédents, les pertes ou avaries à la marchandise résultant d'un retard sont indemnisées conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessus.

En cas d'inobservation des délais, même garantis, l'indemnité reste due dans les conditions définies au présent article.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

Article 25 : Prescription

Toutes les actions nées du contrat de transport et de ses prestations annexes se prescrivent dans le délai d'un an. Ce délai court, en cas de perte totale, à compter du jour où la marchandise aurait dû être livrée ou offerte et, dans tous les autres cas, à compter du jour où la marchandise a été remise ou offerte au destinataire.

Article 26 : Durée et résiliation du contrat de transport

26.1. Le contrat de transport est conclu pour une durée soit déterminée, reconductible ou non, soit indéterminée.

26.2. Dans le cas de relations suivies à durée indéterminée, chacune des parties peut y mettre un terme par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis se calculant comme suit :

- 1 mois quand la durée de la relation est inférieure ou égale à 6 mois;
- 2 mois quand la durée de la relation est supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an ;



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

- 3 mois quand la durée de la relation est supérieure à un an et inférieure ou égale à 3 ans;
- 4 mois quand la durée de la relation est supérieure à 3 ans, auxquels s'ajoute une semaine par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale de 6 mois.

26.3. Pendant la période de préavis, les parties maintiennent l'économie du contrat.

26.4. En cas de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations, malgré un avertissement adressé par lettre recommandée avec avis de réception, l'autre partie peut mettre fin au contrat de transport qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée, sans préavis ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

26.5. En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut mettre fin au contrat de transport, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée, sans préavis ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

LE CONTRAT TYPE DE LOCATION



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

CONTRAT TYPE DE LOCATION D'UN VÉHICULE INDUSTRIEL AVEC CONDUCTEUR POUR LE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

Article 1er : Objet du contrat

1.1. Le loueur met à la disposition exclusive du locataire un véhicule industriel avec personnel de conduite et fournit les moyens et les services nécessaires à son utilisation.

Par véhicule industriel, on entend tout véhicule moteur ou ensemble de véhicules, munis de roues, affectés au transport de marchandises et pourvus ou non de leurs accessoires. Sont notamment visés les camions-bennes, les camionnettes et les camions, les camions-grues, les camions-citernes, les fourgons, les semi-remorques, les malaxeurs à béton.

1.2. Cette mise à disposition est consentie en conformité avec les dispositions du code des transports, notamment de ses articles L.3223-1 et L.3223-2, ainsi que des textes pris pour son application.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

1.3. Le locataire utilise le véhicule ainsi mis à sa disposition pour effectuer :

- soit des transports pour son propre compte ;
- soit des transports publics de marchandises

1.4. Le présent contrat s'applique de plein droit à défaut de convention écrite définissant les rapports entre les parties au contrat sur les matières mentionnées au premier alinéa de l'article L.3223-1 du code des transports.

Article 2 : Mise à disposition du véhicule et du conducteur

2.1. La mise à disposition initiale du véhicule au locataire s'effectue sur un site désigné par lui.

2.2. Le véhicule doit être en permanence en bon ordre de marche, de présentation, d'entretien et de propreté, être conforme à la demande du locataire formulée par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données ; il doit être adapté à la nature des marchandises à transporter et muni des équipements et des documents prescrits par les différentes réglementations en vigueur.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

2.3. Le conducteur mis à disposition du locataire par le loueur reste le salarié de ce dernier et répond aux conditions ordinaires d'expérience, de prudence et de tempérance. Il possède les aptitudes professionnelles normalement exigibles eu égard à la conduite du véhicule, à la mise en œuvre technique de ses équipements et à la nature des produits transportés. Il satisfait aux exigences légales, réglementaires et à celles issues des conventions collectives.

2.4. Le locataire indique au loueur, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données, toutes les informations relatives à la nature et aux spécificités des marchandises transportées, telles que, notamment, les marchandises dangereuses, les marchandises dites sensibles, les marchandises voyageant sous température dirigée.

Le cas échéant, à la demande du loueur, le locataire lui transmet la valeur des marchandises transportées.

2.5. Le locataire établit le protocole de sécurité applicable sur son ou ses sites de chargement ou de déchargement et, lorsqu'il en a connaissance, fournit au loueur les protocoles de sécurité établis sur les sites de ses propres clients.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

2.6. Le conducteur se conforme, dès qu'il en a connaissance, au protocole de sécurité applicable sur le site de chargement et/ou de déchargement conformément aux articles R. 4515-4 et suivants du code du travail. Plus généralement, il est tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur dans les lieux où il est amené à intervenir.

2.7. Les parties établissent et signent un document constatant la mise à disposition du véhicule dans les conditions prévues ci-dessus. Ce document mentionne, si nécessaire, l'accord du loueur pour que le personnel de conduite participe à tout ou partie des opérations de transport.

Article 3 : Panne ou indisponibilité du véhicule

3.1. En cas de panne ou d'indisponibilité du véhicule pour quelque cause que ce soit, le loueur avise aussitôt, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission ou de conservation des données, le locataire et prend les mesures nécessaires en vue de procéder, dans les meilleurs délais, soit à la remise en service du véhicule, soit à son remplacement par un véhicule aux caractéristiques identiques.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

3.2. En cas de manquement aux obligations visées au 3.1, le loueur indemnise le locataire de son préjudice direct, prouvé et prévisible.

Article 4 : Restitution du véhicule en fin de contrat

Le locataire restitue le véhicule à l'endroit où il a été mis à sa disposition et dans l'état où il l'a reçu, sauf usure normale. Il ne répond que des dommages au véhicule résultant des manquements prouvés dans l'exécution de ses obligations.

Article 5 : Opérations de conduite

5.1. Le loueur assume la maîtrise et la responsabilité des opérations de conduite. Le locataire s'interdit de se substituer au conducteur désigné par le loueur pour ces opérations.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

5.2. Sont des opérations de conduite :

- a) La conduite proprement dite du véhicule ;
- b) Sa protection contre le vol dans des conditions normales de vigilance. Le véhicule doit, en particulier, être fermé-à clé ;
- c) La préparation technique du véhicule ;
- d) La manipulation et la surveillance de ses éventuels équipements spéciaux (dispositifs de transport sous température dirigée, flexibles, clapets, compteurs et autres équipements des citernes, hayon élévateur, bras ou grue de manutention, vis de manutention, etc). Le conducteur ne procède à la mise en œuvre de ces équipements que sur autorisation préalable du responsable opérationnel du site ;
- e) La vérification, avant le départ, du chargement, du calage, du sanglage éventuellement, et de l'arrimage du point de vue de la sécurité de la circulation.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

5.3. Le conducteur mis à disposition par le loueur est toujours le préposé de ce dernier pour l'exécution des opérations de conduite.

Article 6 : Opérations de transport

6.1. Le locataire assume la maîtrise et la responsabilité des opérations de transport.

6.2. Toutes les opérations n'ayant pas le caractère d'opérations de conduite au sens de l'article 5 sont des opérations de transport. A ce titre, le locataire, ayant la charge des marchandises transportées :

- a) En détermine la nature et la quantité dans la limite de la charge utile du véhicule ;
- b) Fixe les points de chargement et de déchargement et les délais de livraison de ces marchandises ainsi que les itinéraires ;
- c) Etablit les documents d'accompagnement des marchandises ;



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

- d) Effectue ou fait effectuer le chargement, le calage, le sanglage éventuellement, l'arrimage, le déchargement et, le cas échéant, les opérations de levage et de manutention des marchandises ;
- e) Réalise les opérations requises en raison de la spécificité des marchandises transportées ;
- f) Est soumis à toutes les obligations relatives aux transports de marchandises qu'il effectue au moyen du véhicule loué ;
- g) En cas de modification des modalités d'exécution, fournit au conducteur les informations utiles et nécessaires relatives aux marchandises transportées.

6.3. Lorsque le conducteur participe à des opérations de transport, il agit pour le compte et sous la responsabilité du locataire. Ce dernier porte à la connaissance du conducteur toute information nécessaire à la bonne exécution de l'opération de transport.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

Article 7 : Dommages aux marchandises transportées

Le locataire répond des dommages et pertes aux marchandises transportées sauf s'il prouve que ces dommages ou pertes proviennent d'un vice caché du véhicule loué, d'une faute dans l'exécution d'une opération de conduite, ou de tout autre manquement du loueur à ses obligations.

Article 8 : Dommages au matériel roulant et aux biens du locataire

Le loueur répond de la perte et des dommages occasionnés à une remorque et/ou à une semi-remorque du locataire attelée au véhicule loué ou à tout autre bien du locataire, si ce dernier établit que ces dommages proviennent d'un vice caché du véhicule loué, d'une faute dans l'exécution d'une opération de conduite et de tout autre manquement du loueur aux opérations qui lui incombent en application du présent contrat.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

Article 9: Dommages au véhicule du loueur

Le locataire répond de la perte et des dommages occasionnés au véhicule du loueur, si ce dernier établit qu'ils proviennent d'un manquement du locataire aux obligations qui lui incombent en application du présent contrat.

Article 10: Stationnement du véhicule en dehors des opérations de conduite et de transport

En fin de journée, ou à la fin de chaque période de mise à disposition, le véhicule est remisé

- soit dans un établissement relevant du locataire et sous sa responsabilité ;
- soit dans un établissement relevant du loueur ou dans tout autre lieu accepté ou désigné par lui et sous sa responsabilité.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Article 11: Dommages aux tiers

11.1. Le loueur répond des dommages de toute nature que son véhicule pourrait, pour une raison quelconque, causer aux tiers.

11.2. Il répond des dommages causés aux tiers par les marchandises dans la mesure où ceux-ci résultent d'une faute dans l'exécution d'une opération de conduite.

11.3. Le loueur garantit et indemnise le locataire de tout recours qui pourrait être exercé contre lui de ce chef.

Article 12: Respect des Prescriptions du code de la route

Le loueur répond des conséquences des infractions aux prescriptions du code de la route du fait du personnel de conduite ou imputables à l'état du véhicule, sauf recours éventuel contre le locataire lorsque ces infractions résultent des instructions données par ce dernier.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Article 13 : Respect de la réglementation des transports

La location d'un véhicule industriel avec conducteur s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises. Pour justifier de la régularité de son immatriculation au registre électronique national des entreprises de transport par route, le loueur remet au locataire, préalablement à la conclusion du contrat, selon le cas, une photocopie de sa licence de transport intérieur ou de sa licence communautaire autorisant l'exercice de la profession de loueur.

Article 14 : Lutte contre le travail dissimulé

14.1. Conformément à l'article 5, le conducteur mis à la disposition du locataire par le loueur reste le salarié du loueur pour l'exécution des opérations de conduite.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

Conformément à l'article 6, lorsque le conducteur est amené à participer à des opérations de transport, il agit pour le compte et sous la responsabilité du locataire. Nonobstant cette disposition particulière, le conducteur demeure, dans tous les cas, le salarié du loueur et ne peut être assimilé à un salarié du locataire.

14.2. En vue de lutter contre le travail dissimulé, le loueur remet au locataire, outre le document visé à l'article 13 :

- a) Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales et datant de moins de six mois ou un des documents prévus aux articles L.8222-1, et D.8222-5 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur qu'il emploie de façon régulière des salariés autorisés à exercer une activité professionnelle sur le territoire français.



MODULE 1 - RÉGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Article 15 : Respect de la réglementation des temps de travail, de conduite et de repos

15.1. Le loueur fournit un conducteur dont l'emploi du temps précédant la mise à disposition lui permet d'assurer sa nouvelle mission, telle que définie par le locataire, dans le respect de la réglementation des temps de travail, de conduite et de repos.

15.2. Le loueur, en sa qualité d'employeur du personnel de conduite, fournit les appareils, documents et tous dispositifs de contrôle sur les durées des temps de travail, de conduite et de repos. Il veille à leur utilisation et à leur bonne tenue.

15.3. Le loueur informe le locataire des règles à respecter en ce qui concerne les temps de travail, de conduite et de repos du personnel de conduite mis à sa disposition. Les durées de mise à disposition et le programme d'emploi du personnel de conduite sont fixés de manière à permettre l'organisation du travail de ce personnel dans le respect de la réglementation sur les durées journalières et hebdomadaires de travail et de conduite.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Conformément au titre unique du livre III de la troisième partie du code des transports, le loueur est responsable des manquements qui lui sont imputables au titre des obligations visées aux articles 15-1 à 15-3.

15.4. Les instructions du locataire prises dans le cadre des opérations de transport et concernant les points de chargement et de déchargement, les durées de chargement et de déchargement, les délais de livraison de marchandises et, le cas échéant, les itinéraires doivent être compatibles avec le respect des durées de travail ainsi que celui de la réglementation des temps de conduite et de repos. Les manquements imputables au locataire engagent sa responsabilité conformément à l'article L. 1311-3 du code des transports.

Article 16 Détermination du prix de la location

16.1. Conformément à l'article L.3221-1 du code des transports, le prix de la location est établi librement de façon à assurer la couverture des coûts réels du service rendu par le loueur dans des conditions normales d'organisation et de productivité.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

La rémunération comprend une part fixe, qui correspond à la mise à disposition exclusive du véhicule et à celle d'un conducteur, et une part variable qui inclut :

- la distance kilométrique effectivement parcourue et, le cas échéant :
- les éventuelles prestations annexes ;
- les frais de péage ;
- les heures effectuées par le conducteur au-delà de la durée contractuelle ;
- les majorations liées au travail de nuit ou des jours fériés.

Le prix est indexé dans les conditions définies par les articles L.3222-1 et L.3222-2 du code des transports.

La rémunération du loueur peut aussi tenir compte des quantités transportées ou du nombre de voyages effectués.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

16.2. Lorsque le prix est forfaitaire, il convient d'en préciser les éléments ainsi que les conditions de rémunération des dépassements éventuels.

16.3. En cas d'interruption du service imputable au loueur ou à la force majeure, le prix de la location est réduit au prorata de la durée de cette interruption.

16.4. Le prix de la location initialement convenu est révisable en fonction des variations significatives des conditions économiques intéressant cette location.

Article 17 : Conditions de paiement

17.1. Le paiement du prix de la location est exigible au lieu d'émission de la facture, laquelle doit être réglée dans un délai qui ne peut excéder trente jours à compter de la date de son émission.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

17.2. Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard d'un montant équivalent à cinq fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros suivant l'article D.441-5 du code de commerce, et ce sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.

17.3. La date d'exigibilité du paiement, le taux d'intérêt des pénalités de retard ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement doivent figurer sur la facture établie par le loueur.

17.4. Lorsque des délais de paiement sont consentis, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le non-paiement d'une seule échéance emportera sans formalité d'échéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

17.5. Aucune compensation unilatérale ne peut être opérée entre le prix de location et une créance du locataire sur le loueur, quelle qu'en soit la nature.

Article 18 : Durée et résiliation du contrat de location

18.1. Sans préjudice des situations visées aux articles 18-2 et 18-3, en cas de succession de contrats formant une relation suivie, chacune des parties peut mettre un terme à la relation par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis d'un mois quand le temps déjà écoulé depuis le début de la relation n'est pas supérieur à six mois. Le préavis est porté à deux mois quand ce temps est supérieur à six mois et inférieur à un an.

Le préavis à respecter est de trois mois quand la durée de la relation est d'un an et plus. Pendant la période de préavis, les parties poursuivent l'exécution du contrat en cours jusqu'à son terme.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

18.2. En cas de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations, malgré un avertissement adressé par lettre recommandée avec avis de réception, l'autre partie peut mettre fin au contrat de location de véhicule industriel avec conducteur sans préavis ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

18.3. En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut mettre fin au contrat de location de véhicule industriel avec conducteur, sans préavis ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article 19 : Prescription

Les actions nées du contrat sont prescrites dans le délai d'un an. Ce délai court, en cas de perte totale, à compter du jour où la marchandise aurait dû être livrée ou offerte et, dans tous les autres cas, à compter du jour où la marchandise a été remise ou offerte au destinataire ou à compter du jour où le dommage a été constaté.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

LE CONTRAT TYPE DE SOUS-TRAITANCE



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Contrat type applicable aux transporteurs publics routiers de marchandises exécutés par des Sous-Traitants

Art. 1er Objet du contrat

Par le présent contrat, une personne physique ou morale, l'opérateur de transport, contractuellement chargée de l'exécution d'opérations de transport, en confie de façon régulière et significative l'exécution en totalité ou en partie à une autre personne physique ou morale nécessairement transporteur public, ci-après dénommée le sous-traitant.

Ce dernier, moyennant un prix librement convenu devant lui assurer une juste rémunération du service ainsi rendu, s'engage à mettre en œuvre les moyens physiques et techniques ainsi que tous les services nécessaires pour en assurer la complète réalisation, sous sa propre responsabilité pour la partie qui lui est confiée, conformément aux dispositions de la loi no 82-1153 du 30 décembre 1982, ainsi que des textes pris pour son application.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

Art. 2 Champ d'application du contrat

Quelle que soit la technique de transport utilisée, ce contrat règle les relations entre l'opérateur de transport et le transporteur public sous-traitant dans le strict respect des instructions de l'expéditeur, des contrats types en vigueur ou de conventions particulières. Il s'applique de plein droit, à défaut de convention écrite sur l'ensemble ou certaines des matières mentionnées à l'article 8-II de la loi no 82-1153 du 30 décembre 1982.

Art. 3 Définitions

3.1. Opérateur de transport.

Par opérateur de transport, on entend la partie (commissionnaire de transport ou transporteur public principal) qui conclut un contrat de transport avec un transporteur public à qui elle confie l'exécution de la totalité ou d'une partie de l'opération de transport.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

3.2. Commissionnaire de transport.

Par commissionnaire de transport, aussi appelé organisateur de transport de marchandises, on entend tout prestataire de service qui organise et fait exécuter, sous sa responsabilité et en son nom propre, un transport de marchandises selon les modes et les moyens de son choix pour le compte d'un commettant.

3.3. Transporteur public principal.

Par transporteur public principal, on entend le transporteur public qui est engagé par le contrat de transport initial passé avec un donneur d'ordre ou avec un commissionnaire de transport et qui confie tout ou partie de son exécution, sous sa responsabilité, à un autre transporteur public.

3.4. Sous-traitant.

Par sous-traitant, on entend le transporteur public qui s'engage à réaliser, pour le compte d'un opérateur de transport, tout ou partie d'une opération de transport qu'il accomplit sous sa responsabilité.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

3.5. Collecte et distribution.

Par collecte et distribution, on entend les opérations répétitives d'enlèvements et de livraisons terminales effectuées pour le compte d'un ou plusieurs opérateurs de transport.

Art. 4 Moyens de transport et organisation du service

4.1. Le sous-traitant effectue le transport qui lui est confié à l'aide d'un matériel adapté aux marchandises à transporter ainsi qu'aux accès et installations de chargement et de déchargement préalablement définis par l'opérateur de transport.

4.2. Le sous-traitant s'engage à n'utiliser que du matériel en bon état de marche et de présentation conforme en tous points aux diverses réglementations en vigueur, y compris, le cas échéant, aux réglementations concernant les transports particuliers.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

4.3. Le sous-traitant a la responsabilité du choix et de la gestion de ses fournisseurs de biens et de services. Il a notamment à sa charge la gestion financière et technique du matériel, qu'il en soit propriétaire ou locataire.

4.4. L'opérateur de transport ne peut intervenir dans le choix des fournisseurs de biens et de services du sous-traitant. Toutefois, et avec l'accord de ce dernier, il peut le faire bénéficier de conditions meilleures que celles qu'il pourrait obtenir lui-même agissant seul.

4.5. L'opérateur de transport peut demander au sous-traitant de s'équiper en matériels et logiciels compatibles avec ceux dont il est lui-même doté afin d'assurer la continuité de la circulation des informations nécessaires à la bonne exécution du contrat de transport.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

4.6. L'opérateur de transport peut demander au sous-traitant, conformément aux pratiques commerciales courantes, que le personnel et/ou le matériel de ce dernier porte ses couleurs et sa marque ou celles de l'un de ses clients. Il lui appartient de formuler cette demande par écrit et de prévoir, en accord avec le sous-traitant, les conditions et modalités de fourniture des tenues et de la mise aux couleurs. De même devront être prévues les modalités de restitution des tenues et du retour à l'état initial du matériel.

4.7. Dans tous les cas, le sous-traitant a le choix de ses clients et la libre utilisation de ses moyens sans que l'opérateur de transport ne puisse s'y opposer d'une façon quelconque.

4.8. En tout état de cause, l'opérateur de transport s'interdit toute immixtion dans la gestion de l'entreprise sous-traitante.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

Art. 5: Personnel de conduite

5.1. Qualification du conducteur.

Le conducteur répond aux conditions habituelles d'expérience, de prudence et de discrétion. Il possède les aptitudes professionnelles compatibles avec la conduite d'un véhicule, la mise en œuvre de ses équipements et, en tant que de besoin, la nature de la marchandise transportée telle qu'indiquée par l'opérateur de transport.

5.2. Situation du conducteur salarié à l'égard de l'opérateur de transport.

Le conducteur salarié est exclusivement le préposé du sous-traitant qui assume la totale maîtrise et la responsabilité de l'exécution de la prestation dans le cadre des directives générales données dans ce but par l'opérateur de transport.

5.3. Obligations en matière de sécurité.

Le conducteur se conforme au protocole de sécurité applicable sur le site de chargement et/ou de déchargement conformément à l'arrêté du 26 avril 1996. Plus généralement il est tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur dans les lieux où il est amené à intervenir.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

Art. 6 Obligations de l'opérateur de transport

6.1. Rappel des obligations légales et réglementaires.

6.1.1. Obligations administratives.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié ou à celles de l'article 16 du décret n° 99-752 du 30 août 1999, l'opérateur de transport s'assure, préalablement à la conclusion du contrat, que le sous-traitant auquel il s'adresse est habilité à exécuter les opérations qui vont lui être confiées. A cet effet, l'opérateur de transport se fait remettre par le sous-traitant :

1. Les documents apportant la preuve qu'il est régulièrement inscrit au registre des transporteurs et qu'il dispose des titres d'exploitation des véhicules qu'il utilise (photocopie de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur ou d'un autre titre d'exploitation) ;
2. Tout autre document exigé par la réglementation en vigueur.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

6.1.2. Obligations sociales et fiscales.

L'opérateur de transport procède également aux vérifications exigées par les articles L.324-14 et R. 324-4 du code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé dès lors que le contrat porte sur une obligation dont le montant est au moins égal au seuil fixé par lesdits articles. En conséquence, l'opérateur de transport se fait délivrer par le sous-traitant :

1. Un extrait K bis de son inscription au registre du commerce datant de moins de trois mois (ou éventuellement un certificat d'inscription au répertoire des métiers) ou un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an ;
2. L'un des deux documents suivants :
 - a) Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au sous-traitant et datant de moins d'un an ;



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

b) L'avis d'imposition afférent à la taxe professionnelle pour l'exercice précédent. Il se fait remettre également par le sous-traitant une attestation sur l'honneur d'employer de façon régulière des salariés eux-mêmes autorisés à exercer une activité professionnelle sur le territoire français.

Les directives générales données par l'opérateur de transport au conducteur du sous-traitant concernant les opérations de transport, notamment les points de chargement et de déchargement, les délais de livraison, les itinéraires, doivent être compatibles avec le respect des durées de travail ainsi que des temps de conduite et de repos.

Les manquements qui sont imputables à l'opérateur de transport engagent sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982. L'opérateur de transport se fait aussi communiquer le numéro d'identification intracommunautaire du sous-traitant.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

6.2. Obligations contractuelles.

- a) Le contrat fait mention, à titre indicatif, du volume de prestations que l'opérateur de transport envisage de confier au sous-traitant. Il s'engage envers le sous-traitant à lui remettre un volume minimum de prestations ;
- b) L'opérateur de transport s'engage à régler le sous-traitant selon les prix et dans les délais convenus conformément aux dispositions des articles 10 et 11 ci-après.

6.3. Conservation des documents.

L'opérateur de transport conserve le contrat passé avec le sous-traitant ainsi que les documents indiqués ci-dessus, le tout pendant toute la durée du contrat précité et durant les trois années qui suivent l'expiration de ce dernier et en tout état de cause jusqu'à la fin de l'année civile pour la troisième année.

Art. 7 Obligations du sous-traitant

7.1. En sa qualité de transporteur, l'entreprise sous-traitante prend en charge les marchandises et s'oblige à accomplir personnellement ses obligations.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Exceptionnellement, en cas de circonstances imprévisibles, telles qu'incident matériel, accident d'exploitation, accident de la route, etc., avec l'accord de l'opérateur de transport donné préalablement par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation, le sous-traitant peut se substituer un tiers pour l'exécution de tout ou partie de l'opération de transport.

Ce substitué est tenu aux mêmes obligations que le sous-traitant et ce dernier répond de tous les manquements imputables au substitué qu'il a choisi. Le sous-traitant s'assure que ce dernier dispose de toutes les autorisations nécessaires à l'exécution de la tâche qui lui est confiée et qu'il accomplit cette dernière dans des conditions compatibles avec les lois et règlements en vigueur.

7.2. Le sous-traitant s'engage à mettre à bord du véhicule les documents prévus à l'article 12 du décret no 99-752 du 30 août 1999.

7.3. Le sous-traitant s'engage à respecter les normes de qualité définies et annexées au contrat de sous-traitance, lequel peut prévoir des réparations proportionnées au préjudice subi en cas de manquement.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

7.4. Le sous-traitant est tenu de faire remonter vers l'opérateur de transport, selon une périodicité fixée dans le contrat, toutes les informations nécessaires au suivi de la marchandise, notamment en ce qui concerne les retards, les incidents de livraisons (absence, refus, etc.), les dommages survenus (avaries, pertes, etc.) et tous les autres dysfonctionnements risquant de nuire à la qualité du service ou à celle de l'information. Ces informations doivent être formulées conformément aux normes d'exploitation annexées au contrat, de sorte que l'opérateur de transport puisse, en accord avec le sous-traitant, prendre les mesures nécessaires afin de limiter les inconvénients qui pourraient en découler ou pour y remédier.

7.5. Pour les opérations de collecte et de distribution, le sous-traitant s'engage soit à utiliser les lettres de voiture émises sur papier ou sur support électronique par l'opérateur de transport, soit à les établir à sa demande au nom et pour le compte de l'opérateur sans préjudice du respect des dispositions réglementaires applicables en la matière.

7.6. Le sous-traitant s'engage à signaler immédiatement à l'opérateur de transport toute modification de sa situation administrative ou tout événement susceptible de l'empêcher d'exécuter les obligations prévues par le présent contrat.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

7.7. Lorsque la durée d'exécution du contrat est supérieure à un an, le sous-traitant s'engage à fournir, au minimum une fois par an, à une date convenue entre les parties, les documents de moins de trois mois portant mise à jour des déclarations fournies au moment de la conclusion du contrat (cf. supra art. 6).

Art.8 Responsabilité

Le sous-traitant répond des pertes, des avaries et des retards qui lui sont imputables dans les limites fixées par les contrats types en vigueur,

Art. 9 Assurances

9. 1. Assurance automobile.

Le sous-traitant souscrit une assurance contre les risques de circulation sur la voie publique conformément à la réglementation en vigueur.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules \leq 3,5 tonnes)

9.2. Incendie et vol du véhicule.

Le sous-traitant fait son affaire personnelle de la couverture des risques d'incendie et de vol du véhicule. L'opérateur de transport assure le matériel ou les engins tractés lui appartenant.

9.3. Assurance responsabilité.

Le sous-traitant souscrit une assurance responsabilité civile du chef d'entreprise ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité civile contractuelle et professionnelle, notamment les marchandises qui lui sont confiées au moins à hauteur des montants applicables dans le cadre des contrats types en vigueur ou de conventions particulières.

Art. 10 Prix

10.1. Le sous-traitant calcule ses coûts et détermine lui-même ses tarifs qu'il porte à la connaissance de l'opérateur de transport. Le prix est négocié avec ce dernier au moment de la conclusion du contrat.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

10.2. Dans tous les cas, le prix convenu doit permettre au sous-traitant de couvrir l'ensemble de ses charges directes et indirectes engendrées par la prestation rendue conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 modifiée ou tout autre texte législatif qui lui serait substitué. Lorsque le sous-traitant est un entrepreneur individuel, la rémunération du chef d'entreprise doit être incorporée dans le calcul des coûts.

10.3. Le contrat indique les modalités de calcul de la rémunération qui reste due au sous-traitant si l'opérateur de transport n'a pu respecter le volume minimum des prestations défini à l'article 6.2.

10.4. Le prix est renégocié au moins chaque année à la date anniversaire de la conclusion du contrat.

10.5. Le prix de transport initialement convenu est révisé en cas de variations significatives des charges de l'entreprise de transport sous-traitante, qui tiennent à des conditions extérieures à cette dernière, tel notamment le prix des carburants, et dont la partie demanderesse justifie par tout moyen.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

10.6. Lorsque le sous-traitant est conduit à engager des frais supplémentaires, du fait des mesures prises en accord avec l'opérateur de transport, pour limiter les inconvénients résultant d'incidents survenus dans l'exécution des prestations convenues (cf. art. 7.4), ces frais font l'objet d'un complément de facturation dans les conditions fixées dans les contrats types en vigueur.

10.7. L'opérateur de transport paie le prix du transport au sous-traitant. En aucun cas, ce dernier ne supporte les conséquences d'une défaillance ou d'un retard de paiement de l'un des clients de l'opérateur de transport.

10.8. Le sous-traitant tient de l'article L.132-8 du code de commerce une action directe à l'encontre de l'expéditeur et du destinataire de la marchandise. Le sous-traitant exerce cette action après une demande restée infructueuse auprès de l'opérateur de transport.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Art. 11 Facturation et modalités de paiement

11.1. Le sous-traitant établit sa facture selon la périodicité convenue entre les parties qui ne peut jamais excéder un mois. L'opérateur de transport qui dispose d'un système d'information enregistrant les opérations réalisées peut communiquer les éléments de base servant à l'élaboration de la facture au sous-traitant, à charge pour ce dernier de les vérifier.

11.2. La facturation fait référence aux services effectivement rendus et au prix convenu.

11.3. Toute imputation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des services rendus est interdite.

11.4. Le paiement est exigible à la réception de la facture. Si un délai différent est convenu, il ne peut jamais excéder 30 jours après la date de réception de la facture par l'opérateur de transport.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

11.5. Tout retard de paiement entraîne de plein droit, après mise en demeure, le versement de pénalités d'un montant au moins équivalent à une fois et demie le taux d'intérêt légal, conformément à l'article L.441-6, alinéa 3, du code de commerce.

11.6. Le non-paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance emporte, sans formalité, déchéance du terme entraînant l'exigibilité immédiate du règlement, sans mise en demeure, de toutes sommes dues, même à terme. Ce manquement autorise le sous-traitant à rompre immédiatement le contrat en cours, sans préavis et sans que l'opérateur de transport puisse lui réclamer une quelconque indemnité.

11.7. En cas de perte ou d'avarie partielles ou totales de la marchandise dont il est tenu pour responsable, le sous-traitant a droit au paiement du prix de la prestation qu'il a effectuée sous réserve qu'il règle intégralement l'indemnité correspondante.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

Art. 12 Durée du contrat de sous-traitance, reconduction et résiliation

12.1. Le contrat de sous-traitance est conclu pour une durée déterminée, reconductible ou non, soit indéterminée selon la volonté des parties.

12.2. Le contrat de sous-traitance à durée indéterminée peut être résilié par l'une ou l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois quand le temps déjà écoulé depuis le début d'exécution du contrat n'est pas supérieur à six mois. Le préavis est porté à deux mois quand ce temps est supérieur à six mois et inférieur à un an. Le préavis à respecter est de trois mois quand la durée de la relation est d'un an et plus.

12.3. Pendant la période de préavis, les parties s'engagent à maintenir l'économie du contrat.



MODULE 1 - REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES (Véhicules $\leq 3,5$ tonnes)

12.4. En cas de manquements graves ou répétés de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut mettre fin au contrat, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée, sans préavis ni indemnités.

Art. 13 Respect des diverses réglementations

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, l'opérateur de transport et le sous-traitant doivent, dans tous les cas, conduire les opérations de transport dans des conditions strictement compatibles avec la réglementation des conditions de travail et de sécurité. En cas de transport de marchandises soumises à une réglementation particulière, chacune des parties est tenue de se conformer aux obligations qui en découlent et qui lui incombent. Chacune des parties supporte les conséquences des manquements qui lui sont imputables.